

1980

*Gazette
officielle
du Québec*



**Éditeur officiel
Québec**

*Partie 2
Lois et
règlements*

*112e année
16 avril 1980
No 18*

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, LE 24 MARS 1980

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 24 mars 1980

Aujourd'hui, à vingt-trois heures cinquante minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

- 93 Loi assurant la reprise de certains services de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, LE 27 MARS 1980

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 27 mars 1980*

Aujourd'hui, à vingt et une heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 94 Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives
- 95 Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale et la Loi sur la division territoriale

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 31 MARS 1980

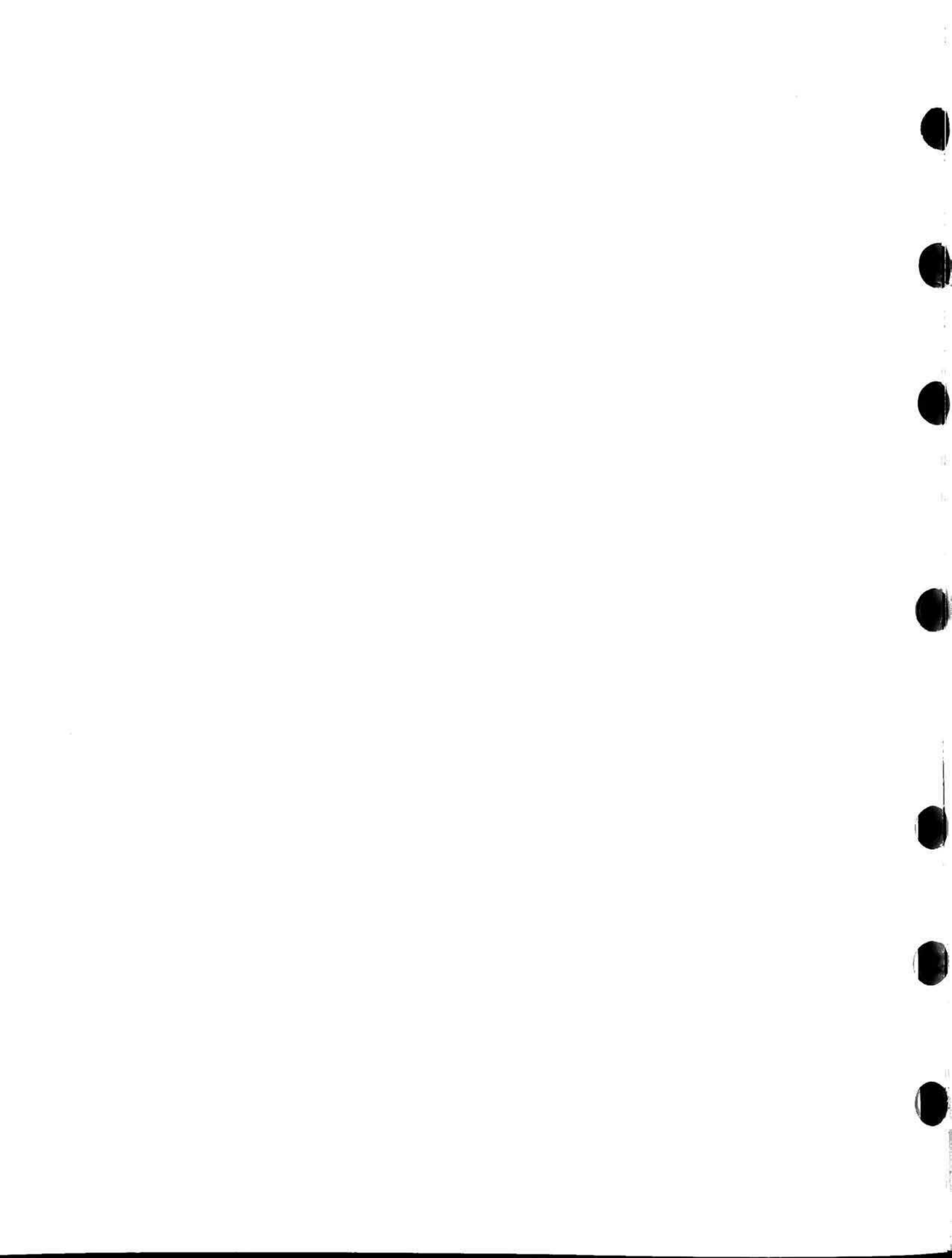
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 31 mars 1980

Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

- 90 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1981, et pour d'autres fins du service public

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



**LOI OCTROYANT À SA MAJESTÉ
DES DENIERS REQUIS POUR
LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
SE TERMINANT LE
31 MARS 1981, ET POUR D'AUTRES
FINS DU SERVICE PUBLIC**

Projet de loi n° 90

Première lecture le 31 mars 1980

Deuxième lecture le 31 mars 1980

Troisième lecture le 31 mars 1980

SANCTIONNÉ LE 31 MARS 1980

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980



Projet de loi n° 90

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1981, et pour d'autres fins du service public

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule. CONSIDÉRANT, que d'un message de l'honorable Jean-Pierre Côté, C.P., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1981, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, que:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n° 1, 1980-1981.*

3 582 732
725 \$ pour
1980-1981.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, 3 582 732 725 \$ pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1981 auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble de un quart du montant des crédits de chaque programme du budget des dépenses de la province pour ladite année financière, présenté à l'Assemblée nationale à la présente session de la Législature, i.e.: 3 582 732 725 \$.

Comptes
à la Légis-
lature.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis à la Législature de la pro-

vince, conformément à l'article 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Compte à
Sa Majesté.

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**LOI ASSURANT LA REPRISE
DE CERTAINS SERVICES DE
LA VILLE DE MONTRÉAL ET
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL**

Projet de loi n° 93

Première lecture le 24 mars 1980

Deuxième lecture le 24 mars 1980

Troisième lecture le 24 mars 1980

SANCTIONNÉ LE 24 MARS 1980

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
1980

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet d'assurer la reprise, dans la Ville de Montréal et dans la Communauté urbaine de Montréal, des services dont la dispensation a été interrompue en totalité ou en partie en raison de la grève du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 en cours, depuis le 12 février 1980.

Il prévoit en outre que les différends opposant les parties seront soumis à un arbitre dont la sentence, dans chacun des deux cas, aura l'effet d'une convention collective liant l'employeur et l'association de salariés.

Projet de loi n° 93

Loi assurant la reprise de certains services
de la Ville de Montréal et de la
Communauté urbaine de Montréal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association de salariés»: le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301;

«salarié»: un salarié au sens du Code du travail, qui était un employé de la Ville de Montréal ou de la Communauté urbaine de Montréal le 11 février 1980 et qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association de salariés est accréditée.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

2. Un salarié doit à compter de 00 h 01 le 25 mars 1980, retourner au travail et accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions compte tenu de l'horaire de travail et des autres conditions de travail qui lui sont applicables.

3. La Ville de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal doivent, à compter de 00 h 01 le 25 mars 1980, organiser la

reprise des services dont la dispensation a été interrompue en totalité ou en partie en raison de la grève déclarée par l'association de salariés.

4. L'association de salariés doit prendre les mesures appropriées pour amener ses membres à se conformer à l'article 2.

5. La grève actuellement en cours ne constitue pas une interruption de services en ce qui concerne l'accumulation de l'ancienneté d'un salarié qui se conforme à l'article 2.

Ce salarié peut contribuer au régime de retraite qui lui est applicable sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il avait exercé ses fonctions pendant la grève. En ce cas, il est réputé, aux fins de ce régime de retraite, avoir reçu ce salaire et l'employeur est tenu de verser la part de contribution qui lui incombe.

SECTION III

RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND

6. Le différend entre l'association de salariés et la Ville de Montréal ou la Communauté urbaine de Montréal selon le cas, est soumis à un arbitre.

Dans les dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties s'entendent sur le choix de l'arbitre. À défaut par les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, l'arbitre est nommé d'office par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

7. L'arbitre tient compte, entre autres, des recommandations faites par le médiateur nommé par le ministre le 4 mars 1980 dans le rapport qu'il a transmis aux parties le 13 mars 1980.

8. L'arbitre doit rendre une sentence dans les 90 jours de sa nomination à moins que le ministre n'accorde un délai supplémentaire. Ce délai ne peut alors excéder 30 jours.

9. Une sentence de l'arbitre lie les parties jusqu'à la date qui y est fixée. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1981.

Les parties peuvent cependant convenir de modifier le contenu d'une sentence arbitrale en partie ou en tout.

10. L'article 76, le deuxième alinéa de l'article 77, l'article 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, le premier alinéa de l'article 88, les articles 89, 91, 93, l'article 81g non refondu, édicté par le chapitre 41 des lois de 1977, et les articles

139 et 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre et à une sentence en faisant les changements nécessaires.

SECTION IV

SANCTIONS

11. Lorsqu'elle contrevient à l'article 4, l'association de salariés commet une infraction et est alors passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Lorsque l'association de salariés ou une union, fédération ou confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la date d'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale visée dans la section III, elle commet une infraction et est alors passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

12. Lorsque l'association de salariés ou une union, fédération ou confédération a commis une infraction prévue à l'article 11, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 13, que l'association, l'union, la fédération ou la confédération ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

13. Un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller de l'association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération visée dans l'article 11, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date d'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale visée dans la section III, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

L'association de salariés, l'union, la fédération ou la confédération visée dans l'article 11, dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue à l'alinéa précédent est partie à cette infraction et passible, en outre

du paiement des frais, de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 11.

14. Un salarié qui contrevient à l'article 2 ou qui participe à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale visée dans la section III, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 25 \$ à 100 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

15. Tout membre du conseil, administrateur, employé ou agent de la Ville de Montréal ou de la Communauté urbaine de Montréal qui participe ou qui acquiesce à un acte posé par la Ville ou la Communauté urbaine contrairement à l'article 3 ou à un lock-out pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale visée dans la section III, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

16. Une poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

17. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire les personnes qu'elle vise à l'application du Code du travail.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU
LA LOI SUR LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS
DE CONSTRUCTION ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 94

Première lecture le 27 mars 1980

Deuxième lecture le 27 mars 1980

Troisième lecture le 27 mars 1980

SANCTIONNÉ LE 27 MARS 1980

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, à la Loi sur les maîtres électriciens, à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ces modifications visent principalement à:

1° établir le droit d'une personne d'être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec si elle se conforme à la loi qui régit cette corporation et à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction;

2° attribuer à ces corporations certains pouvoirs et devoirs en matière d'examens de la qualification de leurs membres;

3° octroyer à la Régie des entreprises de construction du Québec un droit de révision en regard de la correction et des résultats des examens administrés par ces corporations;

4° retirer à ces corporations le pouvoir de suspendre ou d'expulser un de leurs membres;

5° permettre à la Régie de suspendre ou d'annuler la licence d'un membre de ces corporations sur rapport de celles-ci à l'effet que sa conduite le justifie;

6° prévoir une nouvelle condition à l'obtention d'une licence par un entrepreneur électricien ou un entrepreneur en tuyauterie.

Projet de loi n° 94

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 14 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il peut déléguer, en tout ou en partie, à toute personne à l'emploi de la Régie l'exercice de ses pouvoirs à titre de directeur général.».

2. L'article 31 de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 2 des lois de 1979, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«g) établir, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versés.».

3. L'article 33 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 1979, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«g) établir, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corpora-

tion des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versées.».

4. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le demandeur doit fournir tout cautionnement exigible en vertu des articles 34 et 34a et se soumettre aux autres exigences de la Régie.».

5. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 44, du suivant:

«**44.1** La Régie peut, de son propre chef, réviser la correction et les résultats des examens administrés par la Corporation des maîtres électriciens du Québec en vertu de l'article 12.2 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec en vertu de l'article 11.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et, le cas échéant, y substituer sa propre correction et les résultats qui en découlent.

Une personne qui a subi les examens visés dans le premier alinéa peut également demander à la Régie de procéder à une telle révision; la demande à cet effet doit être adressée à la Régie, par lettre recommandée, dans les trente jours de la réception d'une copie de la décision de la Régie sous pli recommandé. Si, à la suite de cette révision, la Régie constate que cette personne a subi avec succès ces examens, elle peut réviser sa décision.».

6. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 45, du suivant:

«**45.1** La Régie peut, par règlement, établir des règles de pratique aux fins des articles 43, 44 et 45.».

7. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 2 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

«*r*) obliger tout candidat à une licence d'entrepreneur ou, dans le cas d'une société ou corporation, toute personne habilitante, à subir des examens, déterminer les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, déterminer les conditions d'admissibilité et d'exemption aux-

aits examens et prévoir, lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une licence, les cas d'exemption auxdits examens;» et

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«*t*) établir des règles de pratique aux fins des articles 43, 44 et 45.».

8. L'article 78 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 2 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «De plus, l'entrepreneur visé dans l'article 76 doit, pour obtenir cette licence, faire la preuve du paiement des frais d'admission et de la cotisation annuelle exigés pour être membre de l'une des corporations mentionnées à cet article.».

9. L'article 5 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) est remplacé par le suivant:

«**5.** Toute personne qui, y étant assujettie, se conforme à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) et à la présente loi a droit d'être membre de la corporation.».

10. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 53 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le suivant:

«*c*) l'admission et la discipline des membres de la corporation sauf quant à leur suspension et à leur expulsion;».

11. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 12, des suivants:

«**12.1** Toute personne qui requiert, pour les activités visées dans le paragraphe 6° de l'article 1 de la présente loi, une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction doit, pour être admise aux examens visés dans l'article 12.2 de la présente loi, satisfaire aux conditions d'admissibilité aux examens déterminées en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

«**12.2** La corporation prépare, administre et fait subir les examens visés dans l'article 31 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement adopté ou à être adopté par la Régie des entreprises de construction du Québec en vertu du paragraphe *r* de l'article 58 de cette loi, à l'exclusion de

ceux qui portent sur le code électrique choisi en vertu de l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. E-4), compte tenu de toute modification qui pourra lui être apportée ultérieurement.

Ces examens doivent tenir compte des catégories de licences déterminées en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et être préparés selon les critères et la méthodologie déterminés par la Régie des entreprises de construction du Québec.

La corporation doit transmettre à la Régie le dossier des examens des personnes visées dans l'article 12.1 et le résultat de ceux-ci au plus tard le septième jour précédant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.».

12. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 20, du suivant:

«**20.1** Lorsque la corporation estime que la conduite d'un membre est telle qu'elle peut justifier la suspension ou l'annulation d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, elle en fait rapport à la Régie des entreprises de construction du Québec; si elle en vient à la même conclusion, la Régie doit alors suspendre ou annuler cette licence.».

13. L'article 5 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), modifié par l'article 127 du chapitre 53 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**5.** Toute personne qui, y étant assujettie, se conforme à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) et à la présente loi a droit d'être membre de la Corporation.».

14. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 53 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1° par le suivant:

«c) l'admission et la discipline des membres de la Corporation sauf quant à leur suspension et à leur expulsion;».

15. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 11, des suivants:

«**11.1** Toute personne qui requiert, pour les activités visées dans les sous-paragraphe a, c et d du paragraphe 6° de l'article 1 de la présente loi, une licence délivrée en vertu de la Loi sur la

qualification professionnelle des entrepreneurs de construction doit, pour être admise aux examens visés dans l'article 11.2 de la présente loi, satisfaire aux conditions d'admissibilité aux examens déterminées en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

«**11.2** La Corporation prépare, administre et fait subir les examens visés dans l'article 31 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement adopté ou à être adopté par la Régie des entreprises de construction du Québec en vertu du paragraphe *r* de l'article 58 de cette loi, à l'exclusion de ceux qui portent sur le Code de plomberie adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. M-7), compte tenu de toute modification qui pourra lui être apportée ultérieurement.

Ces examens doivent tenir compte des catégories de licences déterminées en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et être préparés selon les critères et la méthodologie déterminés par la Régie des entreprises de construction du Québec.

La Corporation doit transmettre à la Régie le dossier des examens des personnes visées dans l'article 11.1 et le résultat de ceux-ci au plus tard le septième jour précédant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.».

16. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** Lorsque la Corporation estime que la conduite d'un membre est telle qu'elle peut justifier la suspension ou l'annulation d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, elle en fait rapport à la Régie des entreprises de construction du Québec; si elle en vient à la même conclusion, la Régie doit alors suspendre ou annuler cette licence.».

17. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 31 du chapitre 38, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10, l'article 128 du chapitre 48, l'article 263 du chapitre 51, l'article 293 du chapitre 56, l'article 311 du chapitre 63, l'article 56 du chapitre 64, l'article 21 du chapitre 73, l'article 87 du

chapitre 85 et l'article 72 du chapitre 86 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 23° du premier alinéa, des suivants:

«24° aux membres de la Régie des entreprises de construction du Québec nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1);

«25° au président de l'Office de la construction du Québec.».

18. Sauf à l'égard des causes pendantes le 27 mars 1980, le paragraphe 1° de l'article 7 a effet à compter du 15 février 1979 et tout règlement adopté en vertu du paragraphe *r* de l'article 58 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) tel qu'il se lisait avant son remplacement par le paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi est réputé avoir été adopté en vertu du paragraphe *r* de l'article 58 de cette loi tel que remplacé.

19. Les articles 2, 3, 5 et les articles 8 à 16 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1980.

20. Le paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 17, a effet à compter du 27 août 1975, sauf à l'égard du président de la Régie des entreprises de construction du Québec pour lequel il a effet à compter du 13 mars 1978.

21. Le paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, édicté par l'article 17, a effet à compter du 4 avril 1979.

22. Sous réserve de l'article 19, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE ET LA LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

Projet de loi n° 95

Première lecture le 25 mars 1980

Deuxième lecture le 25 mars 1980

Troisième lecture le 25 mars 1980

SANCTIONNÉ LE 27 MARS 1980

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier une disposition transitoire de la Loi sur la représentation électorale afin de reporter du 31 mars 1980 au 15 avril 1980 la date à laquelle la Commission de la représentation doit avoir terminé la délimitation des circonscriptions électorales et l'attribution de leur nom.

Il vise en outre à corriger la Loi sur la division territoriale pour inclure deux territoires aux districts électoraux d'Abitibi-Est et de Duplessis.

Projet de loi n° 95

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale
et la Loi sur la division territoriale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 20 de la Loi sur la représentation électorale (1979, c. 57) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«La Commission peut nommer un secrétaire et fixer son traitement ou son traitement additionnel dans le cas où la personne nommée est un fonctionnaire aux termes de la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15). Elle peut également retenir les services de toute personne.

Les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.»

2. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**40.** Malgré les articles 25 à 30, la Commission, pour la préparation de la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu du présent article, entend, de la manière qu'elle juge appropriée, les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

Après avoir entendu ces représentations, la Commission dépose à l'Assemblée nationale du Québec un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales en se fondant sur les travaux de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux tels qu'ils ont été effectués au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans les dix jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 31.

Au plus tard le 15 avril 1980, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom en se fondant sur les travaux visés dans le deuxième alinéa.

Au plus tard le 30 avril 1980, la Commission publie à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des circonscriptions en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 32.»

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

«**40.1** Malgré le troisième alinéa de l'article 36, la période de recensement doit être terminée au plus tard le 4 octobre 1980.»

4. L'article 3 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des mots «jusqu'à son intersection avec le» par les mots «jusqu'au méridien 68°00' de longitude ouest; ledit méridien en allant vers le sud jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord, ledit parallèle de latitude en allant vers l'ouest jusqu'au»;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *q* du premier alinéa du paragraphe 28, du sous-paragraphe suivant:

«*r*) le territoire borné à l'est par le méridien 78°00' de longitude ouest entre les parallèles 60°45' et 61°00' de latitude nord et des autres côtés par la Baie d'Hudson et renfermant la localité d'Akulivik.»

5. Dès l'entrée en vigueur de l'article 4, le directeur général des élections effectue, conformément à la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3), le recensement des électeurs de la partie des districts électoraux ajoutée par cet article. Les opérations se rapportant à ce recensement sont faites dans les délais fixés par le directeur général des élections.

Les listes ainsi constituées modifient les listes électorales de ces districts.

Toute section de vote située dans les parties des districts électoraux ajoutées par l'article 4 est réputée être une section rurale.

6. Les articles 1, 2 et 3 ont effet depuis le 13 décembre 1979.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 878-80, 26 mars 1980

LOI ASSURANT L'EXERCICE
DES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES
(1978, c. 7)

**Office des personnes handicapées du Québec —
Règlement**

CONCERNANT le Règlement de l'Office des personnes
handicapées du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 31 de la Loi
assurant l'exercice des droits des personnes handi-
capées (1978, chapitre 7), l'Office peut, à la demande
d'une personne handicapée, pourvoir à son identifica-
tion et peut, pour des fins de sécurité, prescrire un
symbole permettant d'identifier un local d'habitation
occupé par une personne handicapée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la même loi,
l'Office peut déterminer le contenu et établir des
normes de conservation, de consultation et de destruc-
tion du dossier d'une personne handicapée;

ATTENDU QU'en vertu des articles 37 et 38 de la
même loi, l'Office peut établir des conditions de
délivrance de certificat de centre de travail adapté et
fixer des modalités d'allocation de subventions;

ATTENDU QU'en vertu des articles 45 et 47 de la
même loi, l'Office peut établir la procédure de
demande d'un plan de services de même que les
critères et les normes d'admissibilité à un plan de
services;

ATTENDU QU'en vertu des articles 53 et 57 de la
même loi, l'Office peut établir des normes, modalités
et conditions d'allocation d'aide matérielle à une
personne handicapée admissible à un plan de service;

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et 64 de la
même loi, l'Office peut établir les modalités d'allocation
de subventions à un employeur et les critères
permettant d'identifier les employeurs ayant un
personnel de cinquante salariés ou plus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 74 de la
même loi, un projet de règlement de l'Office des
personnes handicapées du Québec, adopté par l'Office
des personnes handicapées le 22 novembre 1979, a été
publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin
1979 avec avis qu'à l'expiration des 90 jours suivant
cette publication, il serait soumis pour approbation au
gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours est expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-
mandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement de l'Office des personnes
handicapées du Québec, ci-annexé, adopté par l'Office
des personnes handicapées du Québec à sa séance du
22 novembre 1979, soit approuvé et qu'il soit publié à
la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7, a. 29, 31, 32, 37, 38, 45, 47, 53, 57, 62 et 64)

Chapitre I

DÉFINITION

1. « Symbole International »: symbole international d'accessibilité reproduit à l'annexe 1.

Chapitre II

IDENTIFICATION

2. L'Office peut délivrer, à la demande d'une personne handicapée, une vignette mobile représentant le symbole international pour faciliter le stationnement d'un véhicule qui transporte une personne handicapée.

3. Un local d'habitation occupé par une personne handicapée restreinte dans ses déplacements est identifié, à sa demande, au moyen d'une vignette représentant le symbole international.

Chapitre III

DOSSIERS

4. L'Office tient un dossier individuel sur chacune des personnes handicapées qui y requiert ou y obtient des services.

5. Le dossier comprend, entre autres éléments:

- a) tout document relatif à une demande de plan de services;
- b) tout document relatif à une demande d'aide matérielle;

c) la formule d'engagement prévue à l'article 57 de la loi;

d) le contrat d'intégration professionnelle conclu par l'Office avec un employeur et la personne handicapée bénéficiaire d'un plan de services.

6. Le dossier doit être conservé par l'Office, à son siège social, pendant une période d'au moins cinq années à partir de la date de la dernière mention faite au dossier. Il doit être détruit après cette date à moins que la personne handicapée en exige la conservation.

Toutefois, si la personne handicapée est âgée de moins de 18 ans, le dossier doit être conservé jusqu'à sa majorité. Il doit être détruit, à moins que la personne handicapée en exige la conservation, à l'expiration d'une période de 2 années suivant sa majorité ou, selon le cas, à l'expiration d'une période de 5 années suivant la dernière mention faite au dossier.

Chapitre IV

CENTRES DE TRAVAIL ADAPTÉ

7. Une association coopérative ou un organisme sans but lucratif peut présenter à l'Office une requête pour la délivrance d'un certificat de centre de travail adapté.

Une telle requête doit être présentée par écrit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et doit comprendre, entre autres, les éléments suivants:

- a) l'identification du requérant, soit ses nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, titre ou fonction principale au sein de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif pour le bénéfice duquel le certificat est demandé;
- b) une copie certifiée des statuts de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif et, lors d'une demande ultérieure, sur invitation de l'Office.

8. Le requérant doit aussi fournir, à la demande de l'Office, le plan d'organisation de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui doit comprendre les renseignements suivants:

- le genre d'activités;
- le nombre total d'employés;
- le nombre de personnes handicapées parmi ces employés;
- le genre de tâches attribuées aux personnes handicapées.

9. Lors du renouvellement du certificat, la requête doit être présentée et les renseignements fournis avant le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement.

10. Pour détenir ou conserver un certificat de centre de travail adapté, une association coopérative ou un organisme sans but lucratif doit compter parmi ses membres des personnes autres que:

- a) un interdit;
- b) un pourvu de conseil judiciaire;
- c) une personne qui durant les trois années précédentes a fait l'objet d'une amende selon l'article 75 de la loi;
- d) un failli non libéré;
- e) une personne qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif.

11. L'Office peut accorder une subvention à un centre de travail adapté qui lui en fait la demande pour l'instauration, l'agrandissement ou l'aménagement de ce centre.

12. La demande doit:

- a) mentionner le nom et l'adresse de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui fait la demande ainsi que le nom et l'adresse de la ou des personnes qui représentent cet organisme ou cette institution;
- b) mentionner l'objet précis de la demande;
- c) indiquer le délai dans lequel la subvention demandée doit être utilisée et comporter, le cas échéant, les plans des travaux projetés avec mention de l'échelonnement de leur réalisation.

13. La demande de subvention doit être envoyée à l'Office, sous pli recommandé, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Toutefois, pour l'année 1980, la demande doit être envoyée, sous pli recommandé, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Un comité d'admission composé d'au moins un représentant du centre de travail adapté et d'une personne déléguée par l'Office admet dans un centre de travail adapté subventionné par l'Office une personne qui est une personne handicapée au sens de l'article 1g de la loi.

15. Les subventions d'instauration concernent les dépenses nécessaires à la mise en service de centres de travail adaptés nouveaux. Les subventions d'agrandissement concernent les dépenses nécessaires à l'extension de centres de travail adaptés existants.

Ces dépenses comportent:

- 1) en ce qui concerne les immeubles, soit le coût d'achat et d'aménagement de terrains et de construction de bâtiments, soit le coût d'achat et de transformation de bâtiments, soit le coût de location et de transformation de bâtiments et toutes dépenses relatives aux raccordements à des services d'utilité publique;
- 2) en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat, de location et de fabrication de machines et de mobilier ou d'outillage ainsi que le coût d'installation d'un tel équipement.

16. Les subventions d'aménagement concernent les dépenses nécessaires à la reconversion ou à la modernisation de centres de travail adapté existants.

Ces dépenses comportent:

- 1) en ce qui concerne les immeubles, le coût de transformation de bâtiments et d'aménagement de terrains;
- 2) en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat, de location et de fabrication de machines et de mobilier ou d'outillage ainsi que le coût d'installation d'un tel équipement.

17. L'Office peut également accorder à un centre de travail adapté qui lui en fait la demande une subvention pour l'aider à rencontrer les dépenses prévues à son budget.

18. Cette demande de subvention doit mentionner:

- a) le nom et l'adresse de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui fait la demande ainsi que le nom et l'adresse de leur représentant;
- b) l'objet précis de la demande.

19. Un centre de travail adapté qui reçoit une subvention doit fournir à l'Office, dans les quatre mois de la clôture de son année financière, un rapport financier certifié par un comptable agréé et comprenant, entre autres, son bilan ainsi que son compte de revenus et dépenses.

Si la subvention a été accordée pour l'instauration, l'agrandissement ou l'aménagement d'un centre de travail adapté, ce centre doit inclure dans son rapport financier un état détaillé de l'utilisation de la subvention.

Chapitre V

PLAN DE SERVICES

20. Une personne handicapée qui fait, à l'Office, une demande de préparation d'un plan de services doit fournir, au moins, les renseignements suivants:

- a) nom à la naissance et prénom de la personne handicapée;
- b) date de naissance;
- c) sexe;
- d) adresse permanente;
- e) nature des services requis.

21. La personne handicapée peut, dans cette demande, suggérer les mesures qu'elle préconise afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle ou sociale.

22. L'Office peut également exiger d'une personne handicapée un certificat attestant son handicap.

23. Pour l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services, l'Office tient compte:

- a) de son niveau de fonctionnement;
- b) de son degré d'autonomie;
- c) de son milieu de vie;
- d) de son potentiel d'intégration scolaire;
- e) de son potentiel d'intégration professionnelle;
- f) de son potentiel d'intégration sociale.

Chapitre VI

AIDE MATÉRIELLE

24. En vue de la mise en oeuvre d'un plan de services applicable à une personne handicapée, l'aide matérielle peut être accordée, par l'Office, dans les cas prévus au présent chapitre.

Toutefois, l'Office prend en considération les bénéfices que peut retirer la personne handicapée d'une mesure sociale supplétive au revenu ainsi que les prestations, allocations ou avantages découlant d'une loi ou d'un règlement du Québec.

25. Une personne handicapée peut recevoir de l'aide matérielle de l'Office sur production de pièces justificatives.

26. Une personne handicapée peut recevoir de l'aide matérielle lorsqu'elle signe, avec l'Office, un engagement par lequel elle convient de se conformer aux exigences prévues à la section II du chapitre III de la loi.

Section I

AIDE MATÉRIELLE POUR LE TRANSPORT

27. Les frais de transport peuvent être remboursés par l'Office, en totalité ou en partie, à une personne handicapée qui se déplace vers un endroit prévu au plan de services qui lui est applicable. Les frais de transport de la personne handicapée peuvent comprendre exceptionnellement les frais équivalents d'assistance dans ses déplacements.

28. Les frais de transport en commun s'établissent par les montants effectivement déboursés pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et revenir.

29. Les frais de transport par taxi ou automobile peuvent être considérés pour les mêmes fins quand il n'y a pas de transport en commun ou quand l'état de la personne handicapée n'en permet pas l'usage, selon les modalités suivantes:

a) dans le cas de transport par taxi, le montant considéré est celui effectivement déboursé pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir;

b) dans le cas de l'utilisation d'une automobile, l'indemnité est établie en fonction de la distance parcourue pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir.

Les frais de péage et de stationnement occasionnés par ces déplacements sont aussi remboursés.

Ces indemnités se calculent conformément au tarif et à la procédure fixés par la directive numéro 5-74 du Conseil du trésor, concernant les frais de voyage.

30. Les frais de transport aérien sont également considérés lorsque, compte tenu de la distance, il est préférable de faire le trajet en avion.

Section II

AIDE MATÉRIELLE DE LOGEMENT ET DE REPAS

31. Les frais de logement et de repas peuvent être remboursés par l'Office, en totalité ou en partie, à une personne handicapée. Les frais de logement et de repas de la personne handicapée peuvent comprendre exceptionnellement les frais équivalents d'assistance dans ses déplacements.

32. Les frais de repas peuvent être considérés jusqu'à concurrence du tarif fixé par la directive numéro 5-74 du Conseil du trésor, concernant les frais de voyage.

33. Les frais de séjour dans un hôtel sont considérés jusqu'à concurrence de 35,00 \$ par jour lorsque la personne handicapée doit s'absenter de sa résidence et que son état ou la distance le nécessite.

Une allocation fixe de 7,00 \$ est considérée lors d'un coucher chez un parent ou un ami.

Section III

AIDE MATÉRIELLE POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI ET LA RÉINSERTION SOCIALE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

34. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, le coût des modifications physiques du lieu de résidence d'une personne handicapée restreinte dans ses déplacements.

35. Les modifications physiques d'une résidence doivent permettre avant tout à la personne handicapée d'entrer, de sortir et d'avoir accès, de façon autonome, aux lieux et commodités de sa résidence nécessaires à l'accomplissement de ses tâches quotidiennes.

36. L'aide matérielle accordée sert uniquement à l'achat de matériaux et d'équipements et au paiement de la main-d'oeuvre employée lors de la transformation de la résidence de la personne handicapée.

37. Avant de faire effectuer toute modification physique de résidence qui fait l'objet d'une demande de participation technique et financière de l'Office, la personne handicapée doit accepter les conditions suivantes:

- a) les travaux ne peuvent débuter que sous autorisation expresse de l'Office;
- b) les modifications physiques sont effectuées à sa résidence principale;
- c) la personne handicapée doit prévoir habiter cette résidence pour une période assez longue;
- d) les normes de construction doivent être celles en vigueur au Québec;
- e) s'il s'agit d'un locataire, une disposition du bail de location doit lui permettre d'effectuer des modifications physiques et les responsabilités des parties au bail doivent être prévues en cas de déménagement ou de décès de la personne handicapée.

38. Sur preuve que les travaux ont été complétés selon les conditions prévues, l'Office fait parvenir à la personne handicapée un chèque:

- a) soit à l'ordre de la personne handicapée;
- b) soit à l'ordre conjoint de la personne handicapée et de l'entrepreneur qui a effectué les travaux;
- b) soit à l'ordre conjoint de la personne handicapée et du propriétaire.

39. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, le coût des modifications d'un véhicule d'une personne handicapée.

40. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, pour une personne handicapée:

- a) le coût des frais de formation ou de recyclage en institution ou en industrie;
- b) le coût d'achat ou d'adaptation d'équipements et de fournitures nécessaires à la réinsertion sociale ou professionnelle ou à l'insertion scolaire;
- c) les frais de mobilité professionnelle pour des périodes d'exploration et de stabilisation en emploi et pour des déménagements;
- d) le coût de frais d'adaptation de postes de travail;
- e) les honoraires et les dépenses des professionnels ou des spécialistes dont les services peuvent être occasionnellement loués.

Section IV

AIDE MATÉRIELLE SUR EMPRUNT DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

41. L'Office peut garantir le remboursement total ou partiel, en principal et intérêts, de tout prêt fait en faveur d'une personne handicapée.

Chapitre VII

EMPLOI DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

42. Une demande de subvention peut être adressée à l'Office par tout employeur autre qu'un centre de travail adapté.

43. La demande de subvention doit contenir les renseignements suivants:

- a) les nom, prénom, adresse de l'employeur;
- b) le statut juridique de l'entreprise ou de l'employeur;
- c) le genre d'activités;
- d) le nombre d'employés actuels;
- e) le nombre de personnes handicapées à son emploi;
- f) le nombre prévu d'emplois pouvant être comblés par des personnes handicapées et la description de ces emplois.

44. La demande doit également mentionner si la subvention a pour but:

- d'adapter un poste de travail à un employé devenu handicapé;
- d'adapter un poste de travail pour l'engagement de personnes handicapées;
- de favoriser l'engagement de personnes handicapées.

45. Tout octroi de subvention prévue à l'article 62 de la loi est soumis à la conclusion d'un contrat entre l'Office et l'employeur concerné.

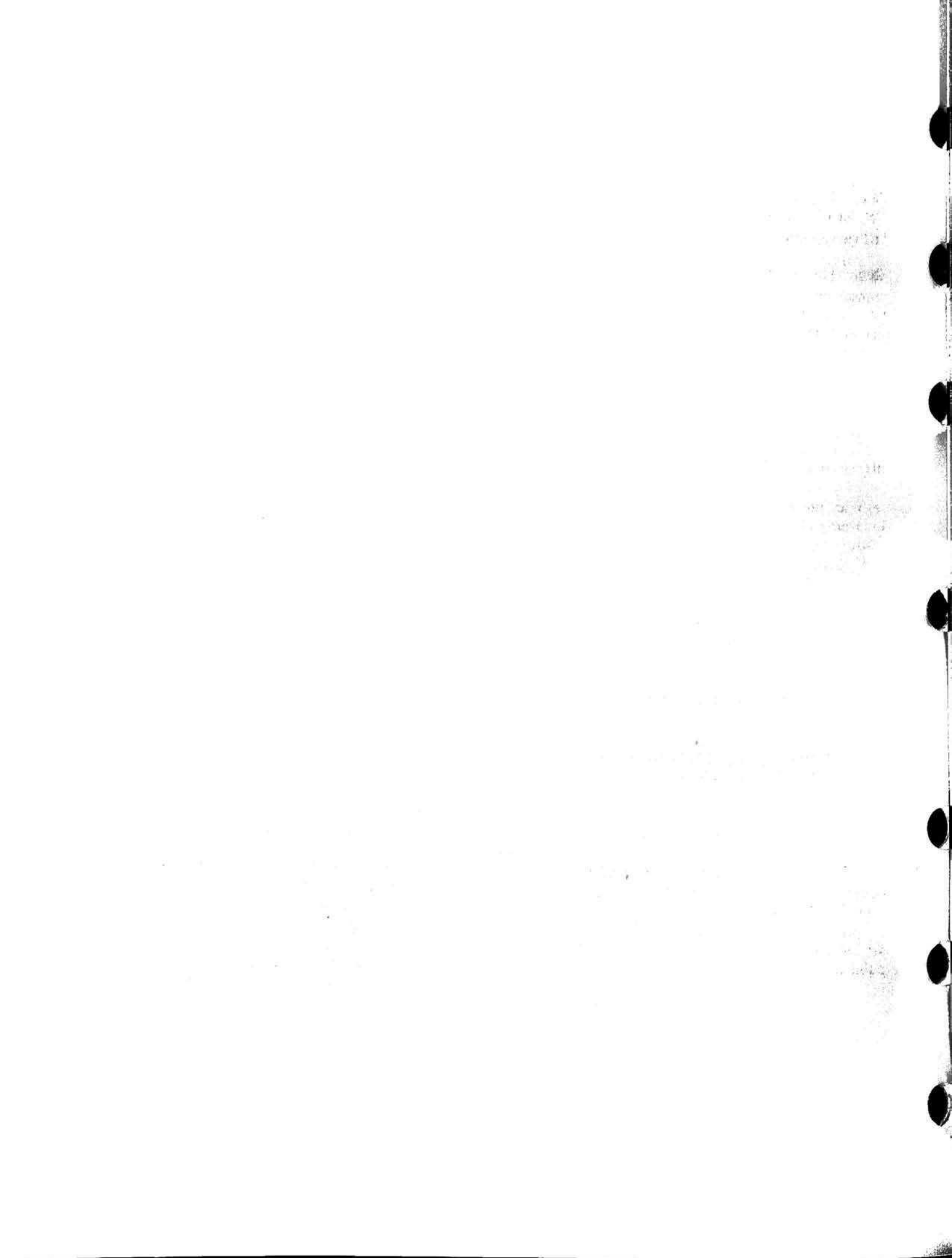
46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I

Symbole international d'accessibilité.



2798-o



Décret 888-80, 26 mars 1980**LOI FAVORISANT LE CRÉDIT AGRICOLE
À LONG TERME PAR LES INSTITUTIONS
PRIVÉES**

(1978, c. 50)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (1978, chapitre 50), sanctionnée le 8 juin 1978, le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de ladite loi;

ATTENDU QUE le « Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées » adopté par l'arrêté en conseil 2337-78, du 19 juillet 1978, a été modifié par l'arrêté en conseil 3208-78, du 18 octobre 1978, par l'arrêté en conseil 3675-78, du 30 novembre 1978, par l'arrêté en conseil 798-79, du 20 mars 1979, par le Décret 472-80, du 20 février 1980, et par le Décret 473-80, du 20 février 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ledit règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées », ci-annexé, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant la Loi favorisant
le crédit agricole à long terme
par les institutions privées**

**Loi favorisant le crédit agricole à long
terme par les institutions privées**
(1978, c. 50, a. 1 et 37)

1. Le « Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées » adopté par l'arrêté en conseil 2337-78, du 19 juillet 1978, et modifié par l'arrêté en conseil 3208-78, du 18 octobre 1978, par l'arrêté en conseil 3675-78, du 30 novembre 1978, par l'arrêté en conseil 798-79, du 21 mars 1979, par le Décret 472-80, du 20 février 1980, et par le Décret 473-80, du 20 février 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1.1, des paragraphes suivants:

- « f) L'Assurance-Vie Desjardins, corporation constituée par la Loi constituant en corporation L'Assurance-Vie Desjardins (Lois du Canada, 7-8 Elisabeth II, chapitre 60);
- g) Fiducie Prêt et Revenu, corporation constituée par la Loi fusionnant Prêt et Revenu Ltée et Fiducie Prêt et Revenu (1973, chapitre 94);
- h) Société d'Hypothèque Procan, corporation constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt (S.R.C., 1970, chapitre L-12). »

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2799-o

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Décret 892-80, 26 mars 1980**LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
(L.R.Q., c. E-9)****Règlements supplémentaires — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant les « Règlements supplémentaires se rapportant à la Loi de l'enseignement privé ».

ATTENDU QUE les « Règlements supplémentaires se rapportant à la Loi de l'enseignement privé » ont été adoptés par l'arrêté en conseil 2988 du 25 août 1971 et modifiés par l'arrêté en conseil 4232 du 15 décembre 1971;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement sur recommandation du ministre de l'Éducation qui doit prendre l'avis de la Commission consultative de l'enseignement privé, dispenser certaines institutions de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle;

ATTENDU QU'il serait opportun de dispenser de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle, les institutions qui dispensent des cours de conduite et sont détentrices d'un permis d'école de conduite délivré par le directeur du Bureau des véhicules automobiles du Québec;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de modifier à cette fin les « Règlements supplémentaires se rapportant à la Loi de l'enseignement privé »;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a obtenu à ce sujet l'avis de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE le Règlement modifiant les « Règlements supplémentaires se rapportant à la Loi de l'enseignement privé », ci-annexé, soit adopté;

2° QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

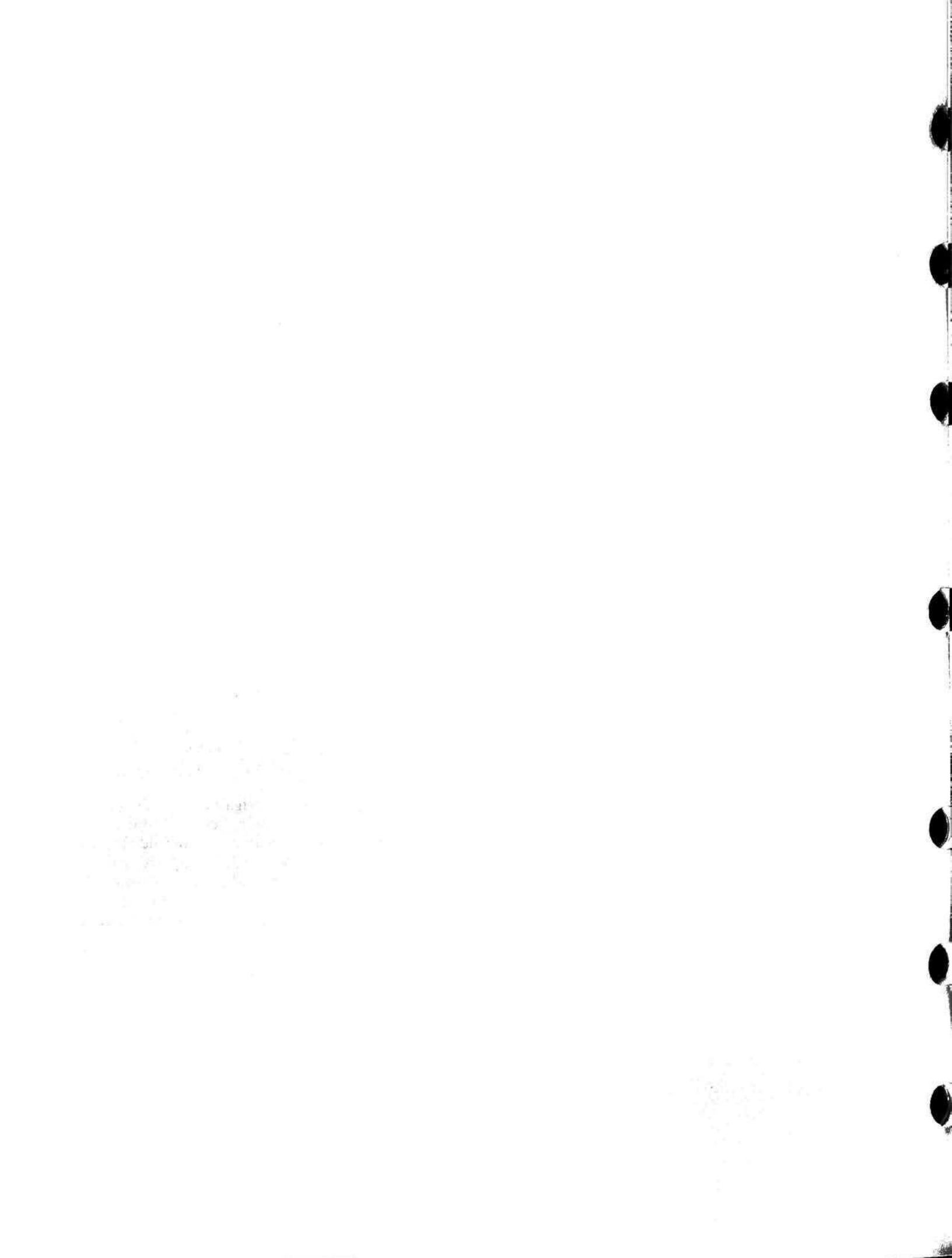
Règlement modifiant les « Règlements supplémentaires se rapportant à la Loi de l'enseignement privé »**Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9, a. 68, p. 1)**

1. Les « Règlements supplémentaires se rapportant à la Loi de l'enseignement privé » adoptés par l'arrêté en conseil 2988 du 25 août 1971 et modifiés par l'arrêté en conseil 4232 du 15 décembre 1971, sont à nouveau modifiés en ajoutant, au paragraphe *i*, l'alinéa suivant:

« Sont dispensées de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle, les institutions qui dispensent des cours de conduite et sont détentrices d'un permis d'école de conduite délivré par le directeur du Bureau des véhicules automobiles, conformément au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24) et aux règlements sur les écoles de conduite adoptés sous son autorité. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

2800-o



Décret 962-80, 2 avril 1980**LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES
(L.R.Q., c. A-17)****Allocations familiales — Règlement — Modifications**

CONCERNANT le programme d'allocations aux parents qui gardent leurs enfants handicapés.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1087-74 du 20 mars 1974, le gouvernement a édicté un Règlement sous l'autorité de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17);

ATTENDU QU'aux termes des arrêtés en conseil 3246-74 du 4 septembre 1974, 4747-74 du 20 décembre 1974, 839-75 du 26 février 1975, 5606-75 du 19 décembre 1975 et 3248-79 du 5 décembre 1979, ledit règlement a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ledit règlement pour mettre en application le programme d'allocations aux parents qui gardent leurs enfants handicapés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit adopté le règlement ci-joint et intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales du Québec »;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations familiales****Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q. chapitre A-17, a. 25, par. 1, m
et n non refondus (1979, c. 60, a. 2))**

1. Le Règlement sur les allocations familiales adopté par l'arrêté en conseil 1087-74 du 20 mars 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 3246-74 du 4 septembre 1974, 4747-74 du 20 décembre 1974, 839-75 du 26 février 1975, 5606-75 du 19 décembre 1975 et 3248-79 du 5 décembre 1979 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.09, de l'article suivant:

1.10 L'expression « enfant handicapé » signifie un enfant à l'égard de qui une allocation familiale est versée pour un mois donné en vertu de la loi et qui correspond à une des catégories suivantes:

- a) enfant handicapé moteur: tout enfant qui, de façon significative et permanente est atteint d'une déficience motrice et est limité dans l'accomplissement d'activités majeures et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spéciales en matière de réadaptation et de scolarisation;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- b) enfant handicapé visuel: tout enfant qui, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à +4.00 dioptries, a une acuité visuelle de chaque oeil d'au plus 6/21, ou dont le champ de vision de chaque oeil est inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90°, et qui dans l'un ou l'autre cas, est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement non familial, et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spéciales en matière de réadaptation et de scolarisation;
- c) enfant handicapé auditif: tout enfant qui, après correction au moyen d'une prothèse auditive appropriée, demeure affecté à la meilleure oreille d'une déficience auditive évaluée selon la norme de S3.6 de 1969 de l'American National Standard Institute, à au moins 41 décibels, en conduction aérienne, en moyenne sur chacune des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 3 000, et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spéciales en matière de réadaptation et de scolarisation;
- d) enfant handicapé mental: tout enfant qui, de façon significative et permanente est affecté d'une déficience mentale moyenne ou profonde évaluée à partir d'examens standardisés du type quotient intellectuel ou toute autre épreuve scientifique et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spéciales en matière de réadaptation et de scolarisation ».

2. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.01, des articles suivants:

«**2.01.01** Dans le cas d'un enfant handicapé, la demande d'augmentation d'allocation visée au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi est faite en utilisant la formule prescrite à cette fin par la Régie et doit contenir les renseignements suivants:

- a) les nom, prénom, date de naissance et sexe de l'enfant à l'égard duquel la demande d'augmentation d'allocation est faite;
- b) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale le cas échéant, date de naissance et état civil de la personne qui reçoit l'allocation à l'égard de cet enfant, ainsi que ceux du conjoint de cette personne;

- c) le numéro du dossier se rapportant à la personne qui perçoit l'allocation;
- d) la proportion dans laquelle la ou les personnes visées au paragraphe b subviennent à l'entretien de l'enfant;
- e) le nom et l'adresse de la personne qui garde l'enfant à domicile;
- f) dans le cas où l'enfant a déjà été placé dans un ou des établissements de santé, le nom et l'adresse du dernier de ces établissements de même que la date de sa sortie définitive.

«**2.01.02** La personne qui fait une demande visée à l'article 2.01.01 doit fournir à la Régie une expertise démontrant la nature et le degré du handicap de l'enfant établie par un médecin. Cette expertise doit être consignée sur une formule fournie à cette fin par la Régie.

Dans le cas d'un enfant handicapé mental, l'expertise médicale doit inclure un bilan fonctionnel du type quotient intellectuel ou toute autre épreuve scientifique. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.06, de l'article suivant:

«**3.07** Le requérant ou bénéficiaire de l'allocation augmentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi doit, sur demande de la Régie, faire subir à l'enfant à l'égard de qui une telle allocation est demandée ou payée un examen par un médecin ou autre expert qu'elle désigne.

Le défaut par tel requérant ou bénéficiaire de se soumettre aux exigences du premier alinéa constitue un motif pour lequel cet enfant peut être déclaré avoir cessé d'être un enfant handicapé

- a) à compter de la date à laquelle une telle allocation serait devenue payable si elle ne l'est pas encore et,
- b) dans les autres cas, à compter de la date fixée pour l'examen. »

4. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2799-o

Décret 989-80, 2 avril 1980**LOI SUR LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements
concernant les Zones d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.)**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b, paragraphes a et c, non refondu (1978, chapitre 65, article 45) de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- b) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier chacun des Règlements concernant les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant les Règlements concernant les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les Règlements
concernant les Zones d'Exploitation
Contrôlée (Z.E.C.).****Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q. c. C-61, a. 76b,
paragraphes a et c, non refondu
(1978, chapitre 65, article 45)**

1. Les Règlements concernant la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean adopté par l'arrêté en conseil 713-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent adopté par l'arrêté en conseil 715-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscaan-Neilson adopté par l'arrêté en conseil 717-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne adopté par l'arrêté en conseil 719-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia adopté par l'arrêté en conseil 1313-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé adopté par l'arrêté en conseil 721-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert adopté par l'arrêté en conseil 1471-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay adopté par l'arrêté en conseil 723-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane adopté par l'arrêté

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

en conseil 1315-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Casault adopté par l'arrêté en conseil 1317-79 du 9 mai 1979 », la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais adopté par l'arrêté en conseil 1473-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille adopté par l'arrêté en conseil 1475-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin adopté par l'arrêté en conseil 1477-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin adopté par l'arrêté en conseil 725-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Anses adopté par l'arrêté en conseil 1479-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Nymphes adopté par l'arrêté en conseil 1481-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes adopté par l'arrêté en conseil 727-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Dumoine adopté par l'arrêté en conseil 729-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert adopté par l'arrêté en conseil 1483-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Flamand adopté par l'arrêté en conseil 1485-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville adopté par l'arrêté en conseil 1320-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont adopté par l'arrêté en conseil 731-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet adopté par l'arrêté en conseil 1487-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville adopté par l'arrêté en conseil 1489-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jaro adopté par l'arrêté en conseil 1322-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte adopté par l'arrêté en conseil 733-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink adopté par l'arrêté en conseil 739-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville adopté par l'arrêté en conseil 1590-79 du 30 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche adopté par l'arrêté en conseil 741-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac au Sable adopté par l'arrêté en conseil 1491-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac Brébeuf adopté par l'arrêté en conseil 1493-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac de la Boiteuse

adopté par l'arrêté en conseil 1495-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre adopté par l'arrêté en conseil 735-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne adopté par l'arrêté en conseil 1497-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur adopté par l'arrêté en conseil 743-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford adopté par l'arrêté en conseil 737-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maganasipi adopté par l'arrêté en conseil 1324-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre adopté par l'arrêté en conseil 1499-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin adopté par l'arrêté en conseil 1501-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin adopté par le décret 988-80 du 2 avril 1980, la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana adopté par l'arrêté en conseil 1503-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Ménokéosawin adopté par l'arrêté en conseil 1326-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus adopté par l'arrêté en conseil 745-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique adopté par l'arrêté en conseil 747-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie adopté par l'arrêté en conseil 1505-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-est adopté par l'arrêté en conseil 1328-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen adopté par l'arrêté en conseil 749-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga adopté par l'arrêté en conseil 751-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac adopté par l'arrêté en conseil 1507-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims adopté par l'arrêté en conseil 1509-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Restigo adopté par l'arrêté en conseil 1330-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Richard adopté par l'arrêté en conseil 753-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivières aux Rats adopté par l'arrêté en conseil 1511-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche adopté par l'arrêté en conseil 755-79 du 13 mars

1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche adopté par l'arrêté en conseil 757-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts adopté par l'arrêté en conseil 1513-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin adopté par l'arrêté en conseil 759-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonseau adopté par l'arrêté en conseil 761-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) St-Patrice adopté par le décret 621-80 du 5 mars 1980 et la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Martres adopté par l'arrêté en conseil 1732-79 du 13 juin 1979 sont modifiés par le remplacement du paragraphe a) de l'article 1 par le suivant:

« Carte de titulaire principal »: Carte émise par une association agréée par le ministre, au coût de 15,00 \$ à tout résidant qui en fait la demande et au coût de 25,00 \$ à tout non-résidant qui en fait la demande.

2. Chacun de ces règlements est modifié par l'addition après l'article 2 de l'article 2.1 suivant:

« **2.1** Le détenteur d'une carte de titulaire principal émise par une association agréée, autre que celle gérant cette Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) doit verser au poste d'accueil une contribution dont le coût est d'au plus 3,00 \$ pour chaque passage lors de son entrée dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.). »

3. L'article 4 de chacun des règlements est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Une personne qui utilise, à des fins récréatives, le réseau routier entre 23:00 heures et 6:00 heures doit verser une contribution supplémentaire dont le coût est d'au plus 3,00 \$ par véhicule. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2801-o



Décret 997-80, 2 avril 1980**LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS
ET LEURS SUCCÉDANÉS
(L.R.Q., c. P-30)****Composition, emballage et étiquetage des produits
laitiers — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers.

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) permet au gouvernement de décréter des règlements pour établir des normes relatives à la composition, la teneur en constituants, la forme et la qualité auxquelles doivent être conformes les produits laitiers mis en vente ou livrés dans le Québec.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers afin d'y spécifier la normalisation du beurre et d'y introduire la normalisation du beurre réduit en calories dans le but de permettre la vente ou la livraison, au Québec, de ce nouveau produit laitier.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le règlement, dont texte ci-joint, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers »;

QUE le règlement précité soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
sur la composition, l'emballage et
l'étiquetage des produits laitiers****Loi sur les produits laitiers
et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g et n)**

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers adopté par l'arrêté en conseil numéro 658 du 18 février 1970 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 2284-75 du 6 avril 1975, par l'arrêté en conseil numéro 2439-76 du 14 juillet 1976, par l'arrêté en conseil numéro 1143-77 du 13 avril 1977 et par l'arrêté en conseil numéro 119-78 du 18 janvier 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 3, du paragraphe suivant:

« i) « caséinate comestible »: le produit obtenu par la réaction d'un neutralisant alimentaire avec de la caséine comestible ou un caillé frais de caséine comestible, après séchage. »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, par l'addition au premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 12° le beurre doit être constitué d'au moins 80 pour cent de matière grasse; il peut en outre contenir

- a) des éléments solides tirés du lait;
- b) une culture bactérienne;
- c) du sel; et
- d) un colorant alimentaire conforme aux normes des Titres 1, 6, 16 et 17 de la Partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., chapitre 870) adopté en vertu de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, chapitre F-27);

13° le beurre réduit en calories doit être conforme à la norme du beurre, sous les réserves suivantes:

- a) il doit contenir au plus
 - i) 39 pour cent de matière grasse; et
 - ii) 50 pour cent des calories qui sont contenues dans le beurre; et
- b) il peut contenir
 - i) des caséinates comestibles;
 - ii) des agents émulsifiants et stabilisants;
 - iii) des agents de conservation;
 - iv) du sel; et
 - v) un colorant alimentaire.

Les produits visés aux sous-paragraphes *ii*, *iii*, *iv* et *v* du sous-paragraphes *b* doivent être conformes aux normes des Titres 1, 6, 16 et 17 de la Partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., chapitre 870) adopté en vertu de la Loi des aliments et drogues. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« *j*) un contenant de 125, 250 ou 454 grammes pour le beurre et le beurre réduit en calories préemballés dont la masse est supérieure à 20 grammes et qui ne contiennent pas de portions ou unités individuelles; ».

4. L'article 12*a* de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le beurre et le beurre réduit en calories préemballés, dont la masse est supérieure à 20 grammes, doivent être placés dans un contenant à travers lequel la diffusion de la lumière est d'au plus 2 pour cent de transmittance pour l'échelle des longueurs d'ondes de 300 à 400 nanomètres et d'au plus 5 pour cent de transmittance pour l'échelle des longueurs d'ondes de 401 à 500 nanomètres. ».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **17.** En plus des inscriptions prescrites par les articles 13 et 14, l'étiquette du contenant servant à la vente en détail de produits laitiers ou à leur livraison au consommateur, doit porter l'énumération, en termes clairs et juxtaposés, de tous les constituants par ordre d'importance décroissante, sauf s'il y a indication de la teneur ou du pourcentage de la masse de chacun des constituants dans le produit. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2802-o

Avis

AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (L.R.Q., c. E-4)

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre donne avis conformément à l'article 48 non refondu (1978, chapitre 54, article 23) de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre E-4) que le règlement ci-après qui a été prépublié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 1980, a été adopté avec modifications le 2 avril 1980, en vertu du Décret 994-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

Décret 994-80, 2 avril 1980

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (L.R.Q., c. E-4)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques.

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre E-4) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer par règlement, ce qui doit être déterminé par règlement notamment en vertu des articles 3, 8, 8a, 8b non refondu (1978, chapitre 54, article 7) et 10 de cette loi, et faire tous autres règlements nécessaires pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques a été adopté par l'arrêté en conseil 854-73 du 13 mars 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 4080-73 du 8 novembre 1973, 951-74 du 13 mars 1974, 1488-74 du 24 avril 1974, 304-76 du 4 février 1976, 2177-76 du 23 juin 1976, 385-79 du 7 février 1979 et 608-79 du 28 février 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement par suite de l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), de la Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre 54 des lois de 1978), et de la Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives (1979, c. 75).

ATTENDU QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur les installations électriques, le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques a été prépublié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 1980, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour adoption après l'expiration du délai de 45 jours suivant cette publication ou après une étude ou la tenue d'une enquête sur le bien fondé des objections formulées à la suite de cet avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques, annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., chapitre E-4, a. 3, 8, 8a, 8b non refondu
(1978, c. 54 a. 7) 10 et 43)

1. Le titre du Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques adopté par l'arrêté en conseil 854-73 du 13 mars 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 4080-73 du 8 novembre 1973, 951-74 du 13 mars 1974, 1488-74 du 24 avril 1974, 304-76 du 4 février 1976, 2177-76 du 23 juin 1976, 385-79 du 7 février 1979 et 608-79 du 28 février 1979, est remplacé par le suivant: « Règlement relatif aux installations électriques. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion dans la section 1 après les mots « dispositions générales », de l'article suivant:

« **1.** Le présent règlement s'applique aux installations pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice électrique. Le paragraphe *c* de l'article 1.2; les articles 1.3; 1.5; le paragraphe 1, la première phrase du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 4.1; les paragraphes 1 à 6 de l'article 4.2; l'article 5.1; les articles 7.5 et 7.8 s'appliquent aussi aux installations pour fins de protection contre la foudre. »

3. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3 Demande d'inspection:** Le détenteur d'un permis doit aviser le bureau des examinateurs de la date à laquelle les travaux, en tout ou en partie, seront prêts pour inspection. Sauf autorisation contraire du bureau des examinateurs, ces travaux doivent demeurer à découvert durant une période de 2 jours ouvrables à partir de la date pour laquelle l'inspection a été demandée afin de permettre l'inspection. »

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **1)** Le pourcentage minimal exigé lors de l'examen en vue de l'obtention de la licence « A-2 » ou « A-3 » est de 80%. »

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« **3)** Tout candidat qui a déjà subi avec succès l'examen prescrit pour l'obtention d'une licence « A-2 » ou « A-3 » et qui n'a eu aucune de ces licences après sa qualification ou tout détenteur d'une de ces licences qui est devenue périmée à cause du non-renouvellement, est dispensé de subir un nouvel examen si, lors de la première demande d'une de ces licences ou de son renouvellement il ne s'est pas écoulé une période de plus de 5 ans depuis la date de l'examen de qualification ou depuis la date de son examen de qualification ou depuis la date du dernier renouvellement. Toutefois, s'il s'est écoulé une période de plus de 5 ans depuis la date de son examen de qualification ou depuis la date du dernier renouvellement le candidat doit alors prouver au bureau des examinateurs qu'au cours des 2 dernières années:

a) il était membre actif d'une compagnie, association ou corporation qui fait des installations électriques: ou

b) il a exercé le métier de compagnon électricien. »

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« **4)** Nul individu ne peut à la fois être détenteur de plus d'une licence délivrée en vertu du présent règlement. »

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Si la personne, qui dans l'entreprise, détenait une licence « A-2 » ou « A-3 », décède ou quitte son emploi avant la date d'expiration de cette licence, l'entreprise doit en aviser le bureau des examinateurs dans les 15 jours de la date de l'un ou l'autre de ces événements. La licence est annulée de ce fait et l'engagement d'un nouveau chef compagnon titulaire d'une licence doit se faire dans le délai fixé à l'article 34 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre E-4). Ce changement donne lieu à l'émission d'une nouvelle licence. »

6. L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3.5 **Fusion, vente, cession ou modification de la raison sociale:** Toute fusion, vente, cession, modification de la raison sociale ou du nom corporatif d'une entreprise ou de la composition d'une société doit faire l'objet d'une modification écrite au bureau des examinateurs dans les 15 jours. »

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Pour obtenir un permis, on doit dans chaque cas remplir une demande sur la formule appropriée, annexée au présent règlement, et cette formule doit être signée par le détenteur d'une licence ou par toute autre personne autorisée à le faire par procuration. »;

b) par l'abrogation des paragraphes 2 et 3;

c) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6) Pour obtenir la délivrance de nouveaux permis d'installation, le détenteur d'une licence doit, s'il est trouvé ou réputé trouvé coupable d'une violation aux articles 9 et 34b de la loi, réparer dans les 30 jours du jugement ou du paiement de l'avis préalable d'infraction les déficiences en cause.

8. L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4.5 **Permis au détenteur d'une licence temporaire:** Aucun permis pour des travaux d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice électrique n'est délivré à un détenteur d'une licence temporaire prévue à l'article 35 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q. chapitre Q-1) à moins que celui-ci n'ait déclaré au bureau des examinateurs la masse salariale anticipée pour l'exécution des travaux projetés. »

9. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé:

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Tous les plans types de l'installation électrique de chaque modèle de constructions préfabriquées fixes doivent être soumis par le détenteur de licence, en 4 exemplaires, au bureau des examinateurs et être approuvés avant le début de la fabrication. »

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) L'installation électrique des constructions préfabriquées fixes qui proviennent de l'extérieur du Québec doit également être inspectée par le bureau des examinateurs au site d'utilisation. Le fabricant de ces constructions préfabriquées fixes doit, s'il y a lieu, faire corriger les déficiences constatées lors de l'inspection et acquitter les droits prévus à l'article 7.4 ou 7.5 selon le cas. »

10. L'article 7.2 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) Les droits exigibles annuellement pour l'inspection des installations électriques sont les suivants:

a) dans le cas d'un entrepreneur-électricien un montant fixe de 100,00 \$ ou dans le cas d'une entreprise pour laquelle une licence « A-3 » a été délivrée, un montant fixe de 300,00 \$. »

i) plus 4½% des premiers 500 000,00 \$ de la masse salariale;

ii) plus 2¼% de la masse salariale excédant 500 000,00 \$

b) par le remplacement du paragraphe 4A par le suivant:

« 4A) L'employeur qui loue sur une base temporaire les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'entremise d'un tiers non détenteur d'une licence, doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de cette location. »

c) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

« 10) Tout droit non payé dans les trente jours de la facturation porte un intérêt calculé mensuellement au taux prévu à l'article 8*b* non refondu (1978, chapitre 54, article 7) de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre E-4) à compter de la date de la facturation. »

11. L'article 7.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7.5 **Inspection des travaux d'installation électrique pour fins de protection contre la foudre et inspection spéciale:** Pour l'inspection des travaux d'installation électrique pour fins de protection contre la foudre et pour toute inspection spéciale d'un inspecteur du bureau des examinateurs, les droits sont de 10,00 \$ la demi-heure ou fraction de demi-heure. »

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de la formule de demande de permis par les formules de demande de permis qui sont annexées au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Bureau des examinateurs électriciens

DEMANDE DE PERMIS
(Paratonnerres)

Lieu de l'installation	
Nom du client	
Adresse de l'installation	
	Code postal
Autres détails si nécessaire	
Adresse permanente du propriétaire	
	Code postal
	N° de téléphone

Conserver cette
copie et retourner
les trois autres

Nom et adresse	
REQUÉRANT	Raison sociale
	Adresse
	Code postal

Droits d'inspection	
Nombre d'heures	Droits

Dimensions	
Hauteur	Superficie
m	m ²

Qualification du lieu de l'installation	
1 - <input type="checkbox"/> Résidentiel	3 - <input type="checkbox"/> Industriel
2 - <input type="checkbox"/> Commercial	4 - <input type="checkbox"/> Autre
Si 2, 3 ou 4 spécifiez	

Genre d'installation	
1 - <input type="checkbox"/> Nouvelle	4 - <input type="checkbox"/> Dissimulée
2 - <input type="checkbox"/> Addition modification	5 - <input type="checkbox"/> Non dissimulée
3 - <input type="checkbox"/> Temporaire	

Description de l'installation				
Bornes aériennes	Nombre	Cuivre	Aluminium	Autre
		1 - <input type="checkbox"/>	2 - <input type="checkbox"/>	3 - <input type="checkbox"/> (Spécifiez)
Descentes	Nombre	Prises de terre	Nombre	Type de prises de terre
				Spécifiez
Divers				

Prévision de déroulement des travaux				
Début des travaux	An	Mos	Jour	Ou J'avisera le B.E.E. du début des travaux <input type="checkbox"/>
Fin des travaux prévue pour le	An	Mos	Jour	Ou J'avisera le B.E.E. de la fin des travaux <input type="checkbox"/>
Signature	N° de l'entrepreneur		N° de téléphone	Date
				An Mos Jour



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main d'oeuvre
Bureau des examinateurs électriciens

DEMANDE DE PERMIS

LIEU DE L'INSTALLATION	
Nom du client	
Adresse de l'installation	
	Code postal
Autre détails, si nécessaire	
Adresse permanente du propriétaire	
	Code postal
	N° de téléphone

CONSERVEZ CETTE COPIE
ET RETOURNEZ LES
QUATRE AUTRES.

NOM ET ADRESSE	
REQUÉRANT	Raison sociale
	Adresse
	Code postal

GENRE DE PERMIS	
1 <input type="checkbox"/> Installation électrique	
2 <input type="checkbox"/> Approbation de matériaux	
	Nombre
Heures	
Étiquettes	

QUALIFICATION DU LIEU DE L'INSTALLATION			
1 <input type="checkbox"/> Résidentiel	2 <input type="checkbox"/> Commercial	3 <input type="checkbox"/> Industriel	4 <input type="checkbox"/> Autre
<input type="checkbox"/> Chalet <input type="checkbox"/> Maison mobile	Si 2, 3 ou 4, spécifiez		5 <input type="checkbox"/> Construction préfabriquée fixe
Nombre de logements		Nombre d'étages	

GENRE D'INSTALLATION		MESURAGE MULTIPLE				
1 <input type="checkbox"/> Nouvelle	4 <input type="checkbox"/> Temporaire de Construction	AMPÈRES	60	100	200	400 et +
2 <input type="checkbox"/> Changement de branchement	5 <input type="checkbox"/> Force majeure	Résidentiel				
3 <input type="checkbox"/> Addition ou Modification		Commercial				
		Industriel				
		Service				

TRAVAUX PROJÉTÉS										
Branchement du consommateur	Ampères	Volts	1 <input type="checkbox"/> Aérien	3 <input type="checkbox"/> Souterrain	Tension	1 <input type="checkbox"/> Haute	2 <input type="checkbox"/> Basse			
2 <input type="checkbox"/> Aérien, souterrain										
Nombre aprox.	Panneaux	Circuits	Sorties	Moteurs	Chauffage électrique	Kw total	1 <input type="checkbox"/> Plinthes ou radiant	2 <input type="checkbox"/> Central	3 <input type="checkbox"/> Autre	
Circuit		Raccordement								
<input type="checkbox"/>	Chauffe-eau	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Ligne aérienne	<input type="checkbox"/>	Circuit de cuisinière	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	Brûleur	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Transformateur de puissance	<input type="checkbox"/>	Circuit de sècheuse	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	Air climatisé	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Génératrice	<input type="checkbox"/>	Soudeuse	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	Pompe à essence	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Éclairage extérieur	<input type="checkbox"/>	Finition de sous-sol	<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	Enseigne	<input type="checkbox"/>								
Divers										

PRÉVISION DU DÉROULEMENT DES TRAVAUX										
Raccordement prévu pour le	Date	An	Mos	Jour	OU	J'avisera le B.E.E. lorsque prêt pour le raccordement	<input type="checkbox"/>			
Recouvrement du cablage prévu pour le	Date	An	Mos	Jour	OU	J'avisera le B.E.E. avant de recouvrir le cablage	<input type="checkbox"/>			
Fin des travaux prévue pour le	Date	An	Mos	Jour	OU	J'avisera le B.E.E. de la fin des travaux	<input type="checkbox"/>			

NOTE: Aviser le distributeur d'électricité suffisamment à l'avance lorsque l'installation électrique projetée peut nécessiter des travaux de construction ou de modification du réseau.

Signature	N° d'entrepreneur	N° téléphone	Date	Signature
			An Mos Jour	

504 (010)

2795-0

REQUÉRANT

**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant le code de déontologie » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 1977, aux pages 4243 à 4255, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 20 mars 1980, en vertu du Décret no 816-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 816-80, 20 mars 1980**CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)****Code de déontologie — Médecins**

CONCERNANT le Règlement concernant le code de déontologie de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant le code de déontologie »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 1977, aux pages 4243 à 4255, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant le code de déontologie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant le code de déontologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des médecins du Québec;
- b) « médecin »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

Chapitre 2

ACTES DÉROGATOIRES À L'HONNEUR ET À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

Section 1

INTERPRÉTATION

2.01.01 La violation d'un des articles de ce chapitre constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Section 2

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.02.01 Le médecin a le devoir primordial, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions médicales, de protéger la santé et le bien-être des individus qu'il dessert tant sur le plan individuel que collectif.

2.02.02 Le médecin doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2.02.03 Le médecin doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

2.02.04 Le médecin, exposant des opinions médicales par la voie de quelque médium d'information que ce soit s'adressant au public, doit:

- a) éviter toute publicité en sa faveur ou en faveur d'un établissement, clinique ou cabinet;
- b) ne jamais produire ou faire état d'attestations fausses pour une méthode ou un remède;
- c) informer la population des opinions généralement admises en médecine sur le sujet;
- d) éviter toute publicité intempestive en faveur d'un médicament ou d'une méthode de traitement.

2.02.05 Le médecin exerçant sa profession sous un nom autre que le sien, dans les cas où la loi le permet, doit indiquer sur sa papeterie, ses enseignes intérieures et dans les annuaires téléphoniques son nom, en conformité avec le Règlement concernant la publicité permise à un médecin.

Section 3

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

Sous-section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.03.01 Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

2.03.02 Le médecin ne doit en aucune façon, ni directement, ni indirectement, porter atteinte au libre choix par le patient de son médecin.

2.03.03 Le médecin doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

2.03.04 Le médecin doit respecter le droit du patient de faire exécuter ses ordonnances de médicaments, de prothèses, d'orthèses ou de traitements à l'endroit et auprès de la personne de son choix. Il doit, le cas échéant, lui remettre une ordonnance en ce sens.

2.03.05 Le médecin ne peut refuser de traiter un patient pour des raisons de moeurs, de convictions politiques ou de langue; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, adresser celui-ci à un médecin qui connaît la langue du patient.

2.03.06 Le médecin doit informer son patient de ses convictions morales ou religieuses pouvant l'empêcher de lui recommander ou de lui administrer une forme de traitement qui pourrait être appropriée et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de ce traitement.

2.03.07 Le médecin doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence médicale afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son patient.

2.03.08 Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

2.03.09 Le médecin doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

2.03.10 Avant de cesser de traiter un patient, le médecin doit s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les soins requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

2.03.11 Le médecin doit collaborer avec son patient ou ses proches ou toute autre personne dans l'intérêt légitime de celui-là.

2.03.12 Le médecin, désirant adresser son patient à un autre médecin, doit assumer la responsabilité de ce patient tant que le nouveau médecin n'a pas pris celui-ci en charge.

2.03.13 Le médecin doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie.

Sous-section 2

EXERCICE DE LA MÉDECINE

2.03.14 Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.

2.03.15 Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possibles; à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances.

2.03.16 Le médecin doit tenir compte, dans l'exercice de sa profession, de ses capacités et de ses connaissances, de leurs limites, ainsi que des moyens à sa dispositions; il doit, le cas échéant, consulter ou orienter ailleurs son patient.

2.03.17 Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manoeuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données de la science médicale actuelle.

2.03.18 Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

2.03.19 Le médecin doit s'abstenir d'employer, en dehors d'un milieu scientifique reconnu, des moyens de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés.

2.03.20 Le médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

2.03.21 Le médecin ne doit fournir un soin ou donner une ordonnance de médicaments ou de traitement que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.

2.03.22 Le médecin qui entreprend une recherche portant sur des êtres humains doit suivre une méthode scientifique et justifiée par la nature et le but de sa recherche.

2.03.23 Le médecin doit refuser sa collaboration ou sa participation à tout acte médical qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient.

2.03.24 Le médecin ne doit pas demeurer seul avec son patient lorsqu'il utilise une méthode d'examen ou de traitement entraînant une perte de connaissance ou de conscience. Il doit retenir auprès de lui une personne capable de lui apporter l'assistance requise.

2.03.25 Le médecin ne doit pas diminuer la résistance physique ou mentale d'un patient sauf si cette diminution est nécessaire ou utile pour des motifs thérapeutiques ou prophylactiques.

2.03.26 Le médecin doit s'abstenir de procéder à des extractions dentaires, à moins qu'il n'y ait urgence.

2.03.27 Le médecin doit agir de telle sorte que le décès d'un patient qui lui paraît inévitable survienne dans la dignité. Il doit assurer à ce patient le soulagement approprié.

2.03.28 Sauf urgence, le médecin doit, avant d'entreprendre une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant ou des personnes dont le consentement peut être requis par la loi, une autorisation libre et éclairée.

2.03.29 Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant ou les personnes dont le consentement peut être requis par la loi ont reçu les explications nécessaires portant sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'investigation, du traitement ou de la recherche que le médecin s'apprête à effectuer.

2.03.30 À moins dans tous les cas qu'il n'y ait juste cause, le médecin ne doit pas dissimuler un pronostic grave ou fatal à un patient qui en requiert la révélation.

2.03.31 Le médecin contrôleur ou le médecin expert qui examine un patient doit:

- a) faire connaître à ce patient le but de son travail;
- b) s'abstenir d'obtenir de ce patient ou de lui faire toute révélation ou interprétation non pertinente à son travail;
- c) s'abstenir, à moins qu'il n'y ait juste cause, d'une parole ou d'un geste susceptible de diminuer la confiance du patient envers son médecin;
- d) communiquer son rapport à la personne ou à l'organisme qui a demandé l'examen de contrôle ou l'expertise.

2.03.32 Le médecin d'entreprise ou le médecin contrôleur doit communiquer directement au médecin traitant du patient qu'il examine, avec l'autorisation de ce dernier, tout renseignement qu'il juge important à son traitement.

2.03.33 Le médecin ne doit, ni directement ni indirectement, provoquer ou pratiquer un avortement en dehors des limites permises par la loi.

2.03.34 Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, le médecin ne peut:

- a) prendre à titre d'associé, employé ou préposé aux fins d'exercer la médecine, une personne qui n'est pas médecin;
- b) confier à une personne qui n'est pas médecin, le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la médecine;
- c) conserver à titre d'associé, employé ou préposé, une personne qui n'est pas médecin et qu'il sait poser des actes qui relèvent de l'exercice de la médecine;
- d) collaborer avec une personne qui exerce illégalement la médecine.

2.03.35 Le médecin, dans l'exercice de sa profession, ne doit pas avoir de consultation avec un charlatan, un rebouteur ou un empirique, ni leur fournir de renseignement ni collaborer de quelque façon que ce soit avec eux.

2.03.36 Le médecin doit s'abstenir de prescrire, vendre ou donner ou permettre d'obtenir sans raison médicale suffisante des substances psychotropes incluant l'alcool ou toute autre substance produisant des effets analogues à ceux que produisent les substances psychotropes incluant l'alcool.

2.03.37 Le médecin doit s'abstenir d'employer ou déclarer employer des remèdes ou traitements secrets ou en favoriser la diffusion.

Sous-section 3

INTÉGRITÉ

2.03.38 Le médecin doit être loyal, intègre et attentif envers son patient.

2.03.39 Le médecin ne doit ni directement, ni indirectement tromper son patient ou le public, qu'il agisse seul ou avec le concours d'autrui. Il doit notamment éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence.

2.03.40 Le médecin doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des documents contenant de faux renseignements.

2.03.41 Le médecin doit s'abstenir de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par la prescription de médicaments, d'exams, de traitements ou d'appareils.

2.03.42 Le médecin doit s'abstenir d'accorder, dans l'exercice de sa profession, toute commission ou ristourne à quelque personne que ce soit.

2.03.43 Le médecin doit s'abstenir d'accepter, dans l'exercice de sa profession, toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié.

2.03.44 Le médecin doit s'abstenir de procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié.

2.03.45 Le médecin doit s'abstenir de verser toute forme de ristourne à un patient.

Sous-section 4

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

2.03.46 Le médecin doit faire preuve à l'égard de son patient d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

2.03.47 Lorsqu'un médecin a raison de croire qu'un patient présente une condition susceptible d'entraîner des conséquences graves à moins d'attention médicale immédiate, il doit lui porter secours et lui fournir les soins les meilleurs possibles.

Sous-section 5

RESPONSABILITÉ

2.03.48 Le médecin ne doit pas requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à la responsabilité résultant d'une faute professionnelle de sa part ou d'exams médicaux, de traitements ou d'interventions chirurgicales qu'il fait subir.

Sous-section 6

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

2.03.49 Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

2.03.50 Le médecin doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

2.03.51 Le médecin qui doit prendre part à une greffe ou à une transplantation d'organe ne doit pas participer à la constatation ni à la confirmation du décès du patient chez lequel l'organe doit être prélevé.

2.03.52 Sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, le médecin doit s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter son conjoint ou ses enfants.

2.03.53 Le médecin doit assumer seul ou avec les médecins avec lesquels il pratique la conduite de son cabinet et l'exercice de sa profession; il ne peut accepter aucun arrangement où la conduite de son cabinet ou l'exercice de sa profession ne demeurent pas entre ses mains ou celles des médecins avec lesquels il pratique, sous réserve des règlements adoptés par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

2.03.54 Le médecin doit ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle.

2.03.55 Le médecin doit s'abstenir d'être lui-même ou par personne interposée, actionnaire d'une compagnie qui fabrique ou met en marché des produits pharmaceutiques et qu'il est en son pouvoir de contrôler.

2.03.56 Le médecin ne peut participer à une entente selon laquelle le montant de ses honoraires professionnels pour une période donnée entre en ligne de compte dans le calcul du loyer qu'il doit payer pour son cabinet.

2.03.57 Le médecin ne peut charger à un autre professionnel oeuvrant dans le domaine de la santé un loyer dans le calcul duquel le montant des honoraires ou des comptes, ou le chiffre d'affaires de ce professionnel entrent en ligne de compte.

2.03.58 Le médecin ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

2.03.59 Le médecin ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé son nom pour des fins commerciales.

2.03.60 Le médecin doit s'abstenir de faire le commerce des médicaments.

Sous-section 7

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

2.03.61 Le médecin doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables pour les services non couverts par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

2.03.62 Le médecin doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement pour les services non couverts par la Loi sur l'assurance-maladie.

2.03.63 Le médecin qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure.

2.03.64 Le médecin ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre médecin, ou à moins que le patient n'y consente.

2.03.65 Le médecin doit s'abstenir de partager indûment des honoraires avec quiconque.

2.03.66 Le médecin doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés.

2.03.67 Le médecin doit s'abstenir de réclamer d'un patient des honoraires pour des actes professionnels dont le coût est assumé par le régime d'assurance-maladie.

2.03.68 Le médecin doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services.

Section 4

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Sous-section 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

2.04.01 Le médecin doit s'abstenir de faire un usage immodéré de substances psychotropes, incluant l'alcool, ou de toute autre substance produisant des effets analogues à ceux que produisent les substances psychotropes incluant l'alcool.

Sous-section 2

RELATIONS AVEC LES CONFRÈRES

2.04.02 Le médecin doit fournir au médecin consultant tous les renseignements que ce dernier juge utiles.

2.04.03 Le médecin consultant doit fournir au médecin traitant, avec diligence et par écrit, les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées.

2.04.04 Sauf urgence, le médecin consultant ou expert ne doit devenir médecin traitant d'un patient qu'à la demande ou après autorisation de ce dernier.

2.04.05 Le médecin assurant les soins d'un patient pendant l'absence de son médecin traitant, doit transmettre à celui-ci dès son retour, toute information utile pour la continuation du traitement.

2.04.06 Le médecin doit être loyal et intègre envers ses confrères et sa profession et il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

2.04.07 Dans les cas d'urgence, le médecin a le devoir d'assister son confrère dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci lui en fait la demande.

2.04.08 Le médecin qui soigne d'urgence un patient doit être considéré comme le médecin traitant jusqu'à l'arrivée du médecin habituel du patient. Il doit se retirer dès que ce dernier peut assumer ses responsabilités.

2.04.09 Le médecin doit, lorsqu'il adresse un patient à un autre médecin, fournir à celui-ci les renseignements qu'il possède pouvant aider au traitement de ce patient.

2.04.10 Chacun des médecins pratiquant en groupe a l'obligation de voir à ce que soit remis à celui d'entre eux qui quitte le groupe, à sa demande, copie du dossier médical des patients qui l'ont consulté.

Sous-section 3

RELATIONS AVEC LA CORPORATION

2.04.11 Le médecin doit répondre par écrit dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, d'un syndic adjoint, d'un enquêteur, d'un membre ou d'un expert du comité d'inspection professionnelle de la corporation.

2.04.12 Le médecin doit, dans les plus brefs délais, après demande du secrétaire de la corporation, communiquer à celui-ci les renseignements requis pour la confection du tableau.

2.04.13 Le médecin doit signaler à la corporation tout candidat à l'exercice de la médecine qu'il a des raisons de croire inapte à cette profession ainsi que tout médecin exerçant sa profession avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les stipulations du Code de déontologie médicale.

2.04.14 Le médecin doit s'abstenir d'accepter ou d'offrir de l'argent, ou tout autre avantage, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque par le Bureau de la corporation ou l'un quelconque de ses organismes ou officiers.

Sous-section 4**CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT
DE LA PROFESSION**

2.04.15 Le médecin doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

Chapitre 3**SECRET PROFESSIONNEL**

3.01 Le médecin doit garder secret ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession; il doit notamment s'abstenir de tenir des conversations indiscrettes au sujet de ses patients ou des services qui leur sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige.

3.02 Le médecin doit prendre les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret professionnel.

3.03 Le médecin ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient.

3.04 Le médecin peut cependant divulguer les faits dont il a eu personnellement connaissance, lorsque le patient ou la loi l'y autorise, lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé du patient ou de son entourage.

3.05 À moins qu'il n'y ait juste cause, le médecin ne peut révéler à l'entourage du patient un pronostic grave ou fatal si celui-ci le lui interdit.

Chapitre 4**ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS
ET RENSEIGNEMENTS**

4.01 Sur demande du patient, le médecin doit remettre au médecin, à l'employeur, à l'établissement ou à l'assureur que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

4.02 Sauf quand cela est préjudiciable à la santé du patient, le médecin doit respecter le droit de ce patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

4.03 Le médecin doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à telle personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

Chapitre 5**DISPOSITION FINALE**

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2800-o

**AVIS D'ADOPTION
DE RÈGLEMENT****LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
(1979, c. 45)**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre donne avis que le règlement ci-après, a été adopté le 20 mars 1980 sans publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* suivant les articles 37 et 92 de la loi, en vertu du Décret 755-80 ci-dessous.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1980.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

Décret 755-80, 20 mars 1980**LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
(1979, c. 45)****Conditions de travail de certains salariés**

CONCERNANT le Règlement concernant les conditions de travail de certains salariés.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45), permet au gouvernement d'exempter du salaire minimum, certaines catégories de salariés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 et l'article 89 de cette loi, permettent au gouvernement de fixer par règlement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum, la chambre et la pension et la semaine normale d'un salarié;

ATTENDU QU'en vertu des articles 37 et 92 de cette loi, le gouvernement peut adopter sans publication préalable, un règlement si l'urgence de la situation ou l'intérêt public impose son adoption immédiate;

ATTENDU QU'il est urgent d'adopter immédiatement ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret de façon à ce que certains salariés dont le domestique et le travailleur agricole puissent bénéficier sans délai de la protection de la loi et de certaines conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu des articles 36 et 92 de cette loi, un règlement du gouvernement entre en vigueur à la date mentionnée dans l'avis d'adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement concernant les conditions de travail de certains salariés », ci-joint, soit adopté.

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les conditions de travail de certains salariés

Loi sur les normes du travail
(1979, c. 45, a. 88 et 89)

Chapitre I

LE CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve de l'article 15, le présent règlement ne s'applique pas à un salarié oeuvrant dans une branche d'activité ou à un genre de travail particulier faisant l'objet d'une ordonnance de la Commission du salaire minimum à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre II

LE SALAIRE MINIMUM

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le salaire minimum payable à un salarié de 18 ans et plus est de 3,65 \$ l'heure.

Le salaire minimum payable à un salarié de moins de 18 ans est de 2,69 \$ l'heure.

3. Le salaire minimum établi à l'article 2 ne s'applique pas aux salariés suivants:

- 1° les étudiants employés dans un organisme à but non lucratif ou à vocation sociale ou communautaire, tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;
- 2° les stagiaires dans un cadre de formation professionnelle reconnu par une loi;
- 3° les stagiaires dans un cadre d'intégration professionnelle prévu à l'article 61 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7); et

4° les salariés entièrement rémunérés à commission qui travaillent dans une activité à caractère commercial en dehors de l'établissement et dont les heures de travail sont incontrôlables.

4. Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire payable à un stagiaire mentionné au paragraphe 3° de l'article 3.

Section II

LE SALARIÉ QUI REÇOIT HABITUELLEMENT DES POURBOIRES

5. La présente section s'applique au salarié qui reçoit habituellement des pourboires et qui travaille:

- 1° dans un établissement hôtelier, un restaurant ou un terrain de camping et de caravaning au sens de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3);
- 2° dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place; ou
- 3° pour une entreprise qui vend, livre, ou sert des repas pour consommation à l'extérieur.

6. Le salaire minimum payable à un salarié mentionné à l'article 5, ayant 18 ans et plus, est de 3,00 \$ l'heure.

Lorsque ce salarié a moins de 18 ans, il est de 2,69 \$ l'heure.

Section III

LE TRAVAILLEUR AGRICOLE

7. Le salaire minimum payable au travailleur agricole est de 3,65 \$ l'heure.

8. Le salaire minimum ne s'applique pas au salarié embauché sur une base occasionnelle pour les récoltes.

9. Le salaire minimum ne s'applique pas au salarié affecté aux productions fruitières ou horticoles pour les opérations qui ne sont pas mécanisées.

Section IV

LE DOMESTIQUE *

10. Le salaire minimum payable au domestique qui ne réside pas chez son employeur est de 3,65 \$ l'heure.

Le salaire minimum payable au domestique qui réside chez son employeur est de 122,00 \$ par semaine.

Chapitre III

LA CHAMBRE ET LA PENSION

11. Le montant maximum qu'un employeur peut exiger d'un salarié pour la chambre et la pension, ou l'un ou l'autre est:

- 1° de 1,15 \$ par repas jusqu'à concurrence de 15,00 \$ par semaine;
- 2° de 15,00 \$ par semaine pour la chambre; ou
- 3° de 30,00 \$ par semaine pour la chambre et la pension.

Chapitre IV

LA SEMAINE NORMALE

Section I

LE DOMESTIQUE

12. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale d'un domestique est de:

- 1° 44 heures pour le domestique qui ne réside pas chez son employeur; ou
- 2° de 53 heures pour le domestique qui réside chez son employeur.

Section II

LE GARDIEN

13. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du gardien qui fait la garde d'une propriété pour le compte d'une entreprise de gardiennage est de 44 heures.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

14. L'Ordonnance 4, 1972, de la Commission du salaire minimum, approuvée par l'arrêté en conseil 2123 du 19 juillet 1972 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1972, est abrogée.

15. Les articles des ordonnances suivantes de la Commission du salaire minimum sont abrogés:

- 1° Le paragraphe *a* de l'article 1, l'article 3, les sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe *A* de l'article 4, l'article 7, les paragraphes *a* à *d* et *f* à *h* de l'article 8, les deuxième et troisième alinéas de l'article 9, les articles 10, 13 à 15, 18 et 19 de l'Ordonnance 9, 1970, approuvée par l'arrêté en conseil 1976 du 23 avril 1970 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1970;
- 2° Le paragraphe *a* de l'article 2, les articles 4, 6, 8 à 12, le deuxième alinéa de l'article 13 et l'article 18 de l'Ordonnance 10, 1969, approuvée par l'arrêté en conseil 2474 du 27 août 1969 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1969;
- 3° Le paragraphe *a* de l'article 1, les articles 2.1, 2.2, 3, 7 à 10, 12 à 14 et 19 de l'Ordonnance 13, 1976, approuvée par l'arrêté en conseil 1962-76 du 2 juin 1976 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1976;
- 4° Les paragraphes *d*, *j* et *k* de l'article 1, l'article 3, le paragraphe 1 de l'article 4, les articles 6 à 11, 13, 15, les deuxième et troisième alinéas de l'article 16, les articles 17 à 26 et l'article 30 de l'Ordonnance 14, 1973, approuvée par l'arrêté en conseil 783-73 du 7 mars 1973 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 1973.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans son avis d'adoption.



AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (1979, c. 45)

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre donne avis que le règlement ci-après, a été adopté le 20 mars 1980 sans publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* suivant les articles 37 et 92 de la loi, en vertu du Décret 756-80 ci-dessous.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1980.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE-MARC JOHNSON.

Décret 756-80, 20 mars 1980

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (1979, c. 45)

CONCERNANT le Règlement d'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail.

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45), permet au gouvernement de soustraire de l'application totale de la loi et des règlements, certaines catégories d'établissements à vocation de rééducation physique, mentale ou sociale à l'égard des personnes qui y travaillent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 et 92 de cette loi, le gouvernement peut adopter sans publication préalable, un règlement si l'urgence de la situation ou l'intérêt public impose son adoption immédiate;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public, d'adopter immédiatement ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret, de façon à ce que certains établissements soient exclus sans délai, de l'application de la loi et de ses règlements en raison du caractère particulier des programmes qui y sont en cours;

ATTENDU QU' en vertu des articles 36 et 92 de cette loi, un règlement du gouvernement entre en vigueur à la date mentionnée dans l'avis d'adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement d'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail », ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement d'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail (1979, c. 45, a. 90)

1. Les établissements au sens du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) sont soustraits de l'application totale de la Loi sur les normes du travail et de ses règlements à l'égard des bénéficiaires au sens du paragraphe *p* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui y travaillent en vue de leur rééducation physique, mentale ou sociale.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans son avis d'adoption.

2795-o

Proclamation(s)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT la mise en vigueur de la Loi sur le ministère de l'énergie et des ressources (1979, chapitre 81).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur le ministère de l'énergie et des ressources entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources adoptée le 20 mars 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 817-80.

La Loi sur le ministère de l'énergie et des ressources a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

En vertu de l'article 32 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.

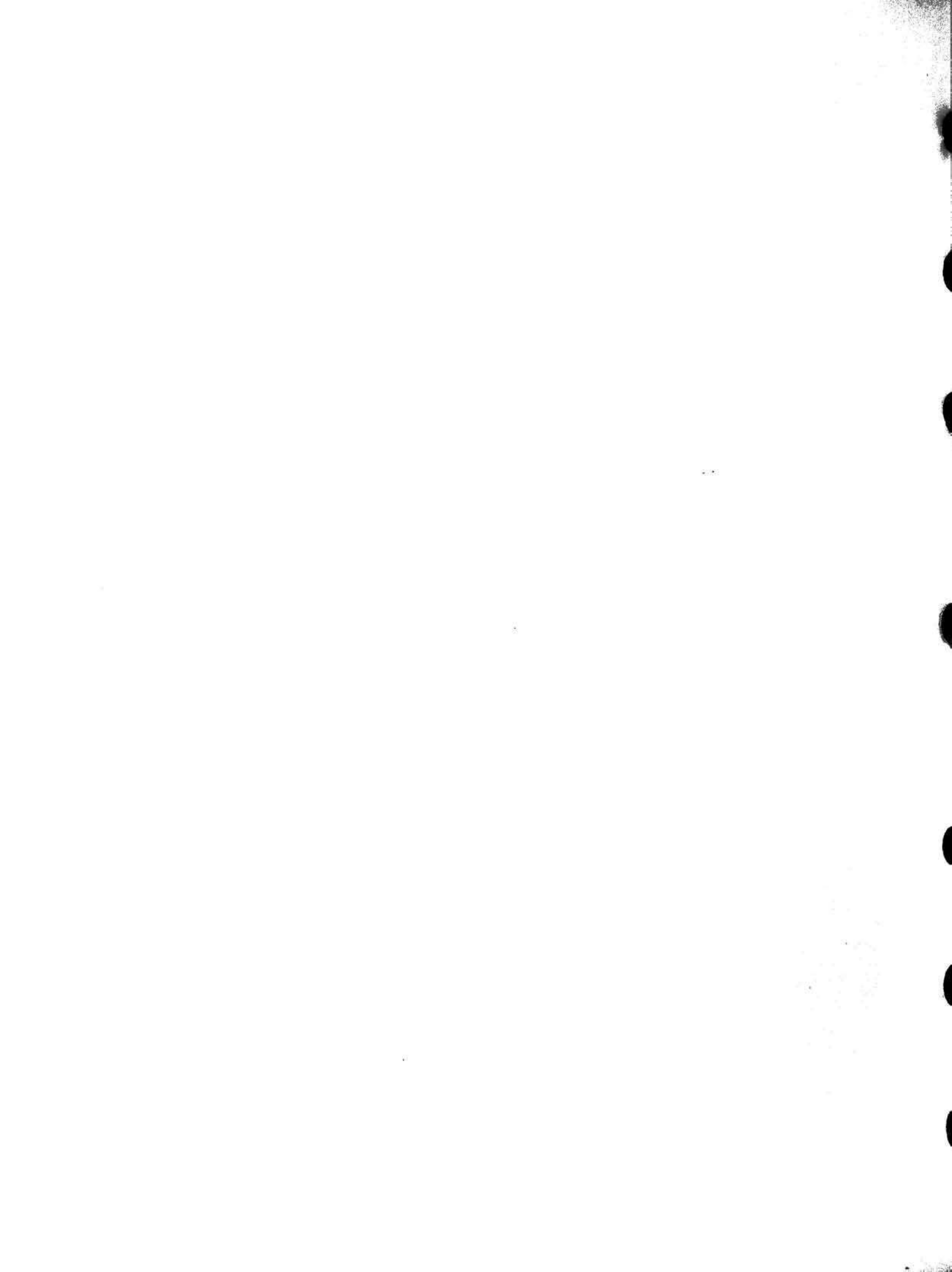
Québec, le 20 mars 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505

Folio: 150

2797-o



[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi du ministère de l'environnement (1979, chapitre 49).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 9, 13, 24, 26, 33 et 34 de la Loi du ministère de l'environnement entrent en vigueur le 1^{er} avril 1980.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Environnement adoptée le 26 mars 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 919-80.

La Loi du ministère de l'environnement a été sanctionnée le 12 novembre 1979.

En vertu de l'article 42 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 3165-79 du 28 novembre 1979, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 28 novembre 1979, à l'exception des articles 9, 13, 24, 26, 33 et 34.

Québec, le 26 mars 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 151

2797-o

1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur les normes du travail entre en vigueur le 16 avril 1980, à l'exception de l'article 75 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1981, du paragraphe 4° de l'article 5, des paragraphes 4° et 6° de l'article 29, des paragraphes 6° et 7° de l'article 39, de l'article 70, des mots « ou d'intégration » au paragraphe 7° de l'article 77, de l'article 112 ainsi que des articles 136 à 138 de cette loi, lesquels entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre adoptée le 20 mars 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 752-80.

La Loi sur les normes du travail a été sanctionnée le 22 juin 1979.

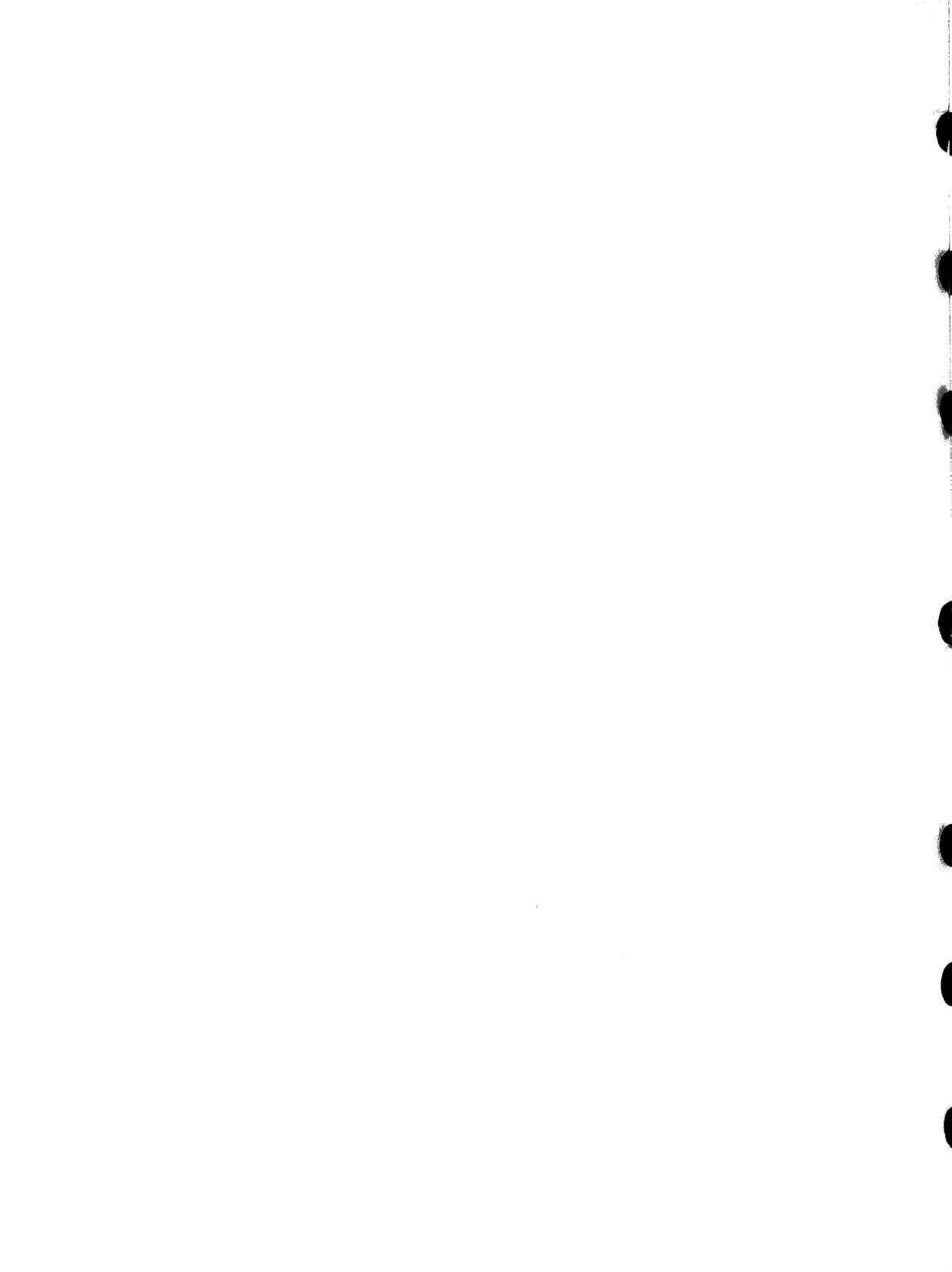
En vertu de l'article 171 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 20 mars 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 149

2797-o



Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (1979, c. 45)

Règlement

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre donne avis conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45), qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement après l'expiration des 60 jours qui suivent la présente publication ou le cas échéant, après la tenue d'une enquête conformément à l'article 34 de la loi.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(1979, c. 45, a. 88, 89 et 91)

Chapitre I

LE SALAIRE MINIMUM

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux salariés suivants:

- 1° les étudiants employés dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;
- 2° les stagiaires dans un cadre de formation professionnelle reconnu par une loi;

3° les stagiaires dans un cadre d'intégration professionnelle prévu à l'article 61 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7); et

4° les salariés entièrement rémunérés à commission qui travaillent dans une activité à caractère commercial en dehors de l'établissement et dont les heures de travail sont incontrôlables.

2. Sous réserve des articles 5, 6, 9, 11, 13, 15 et 18, le salaire minimum payable à un salarié de 18 ans et plus est de 3,65 \$ l'heure et celui payable à un salarié de moins de 18 ans est de 3,23 \$ l'heure.

3. Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire payable à un stagiaire mentionné au paragraphe 3° de l'article 1.

Section II

LE SALARIÉ QUI REÇOIT HABITUELLEMENT DES POURBOIRES

4. La présente section s'applique au salarié qui reçoit habituellement des pourboires et qui travaille:

- 1° dans un établissement hôtelier, un restaurant ou un terrain de camping et de caravaning au sens de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3);
- 2° dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place; ou
- 3° pour une entreprise qui vend, livre, ou sert des repas pour consommation à l'extérieur.

5. Le salaire minimum payable à un salarié mentionné à l'article 4, ayant 18 ans et plus, est de 3,00 \$ l'heure.

Lorsque ce salarié a moins de 18 ans, il est de 2,69 \$ l'heure.

Section III

LE TRAVAILLEUR AGRICOLE

6. Le salaire minimum payable au travailleur agricole est de 3,65 \$ l'heure.

7. Le salaire minimum ne s'applique pas au salarié embauché sur une base occasionnelle pour les récoltes.

8. Le salaire minimum ne s'applique pas au salarié affecté aux productions fruitières ou horticoles pour les opérations qui ne sont pas mécanisées.

Section IV

LE DOMESTIQUE

9. Le salaire minimum payable au domestique qui ne réside pas chez son employeur est de 3,65 \$ l'heure.

Le salaire minimum payable au domestique qui réside chez son employeur est de 122,00 \$ par semaine.

Section V

LE SALARIÉ OCCUPÉ DANS UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE

10. La présente section s'applique au salarié qui travaille dans les exploitations forestières suivantes:

1° une entreprise effectuant la coupe, l'écorçage, le tronçonnement, le transport, le chargement du bois à bord des camions, des bateaux ou wagons de chemin de fer, les usines ou établissements où l'on fait le sciage ou le façonnage du bois exclusivement pour fins des exploitations forestières, exclusion faite des travaux de transformation du bois sorti de la forêt;

2° une entreprise effectuant en forêt la construction et l'entretien des chemins, camps, écluses, piliers, facilités de chargement et de flottage;

3° une entreprise effectuant des travaux d'amélioration, d'éclaircis, de reboisement, de drainage et d'irrigation du sol, en forêt;

4° une entreprise de flottage du bois;

5° une entreprise de protection de la forêt;

6° une entreprise chargée du déboisement en vue de la construction de chemins, d'autoroutes, de barrages, de lignes de transmission, ou de tout autre travail du même genre en forêt;

7° l'exploitation par un traiteur, un entrepreneur, un sous-traitant, un intermédiaire exerçant leurs activités en forêt pour le bénéfice d'une des entreprises ci-haut mentionnées; et

8° l'exploitation par un locataire qui a obtenu à bail des droits exclusifs de chasse ou de pêche d'une partie du territoire du domaine public, exclusion faite du pourvoyeur de chasse ou de pêche.

11. Le salaire minimum payable à un salarié occupé dans une exploitation forestière est de 3,65 \$ l'heure.

Malgré le premier alinéa, le salarié affecté à la coupe du bois et payé à la pièce a droit à un salaire minimum de 4,26 \$ l'heure. Tout autre salarié à forfait, cuisinier, aide-cuisinier, garde-feu a droit à un salaire minimum de 3,97 \$ l'heure. Le gardien a droit à un salaire minimum de 3,65 \$ l'heure.

Section VI

LE SALARIÉ OCCUPÉ
DANS LES SCIERIES

12. La présente section s'applique au salarié qui travaille dans un établissement de scierie où l'on fait l'une des opérations suivantes: le sciage, le débitage, le rabotage et toutes opérations connexes telles que le séchage, l'empilement et la livraison mais ne comprend pas l'assemblage du bois.

13. Le salaire minimum payable à un salarié occupé dans les scieries, ayant 18 ans et plus, est de 3,65 \$ l'heure.

Le salaire minimum payable à un salarié de moins de 18 ans est de 3,23 \$ l'heure.

Malgré les deux premiers alinéas, le salaire minimum payable à un cuisinier, aide-cuisinier ou gardien est de 3,65 \$ l'heure.

Section VII

LE SALARIÉ OCCUPÉ DANS
LES TRAVAUX PUBLICS

14. La présente section s'applique au salarié occupé dans les travaux publics dont l'employeur exécute pour le compte d'un ou de plusieurs ministères du gouvernement, ou pour le compte de toute commission ou corporation qui relève directement de l'un desdits ministères, des travaux de construction ou de génie de tous genres, non couverts par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

15. Le salaire minimum payable à un salarié occupé dans les travaux publics est celui qui est déterminé à l'annexe I, selon les différents genres de travail.

16. Le salaire est payable au salarié en espèces ou par chèque au pair, au plus tard le vendredi de chaque semaine à son lieu de travail. Si le vendredi est un jour chômé, le salaire doit être versé au salarié le jeudi.

Section VIII

LE SALARIÉ OCCUPÉ DANS LE COMMERCE
DE L'ALIMENTATION AU DÉTAIL

17. Dans la présente section, on entend par « commerce de l'alimentation au détail »: un établissement dont l'activité principale est la vente au détail de produits alimentaires aux fins de consommation en dehors de l'établissement, exclusion faite des établissements qui se limitent à la vente de produits laitiers, de pâtisseries, de biscuits, de bonbons et chocolats, de la charcuterie.

18. Le salaire minimum payable à un salarié occupé dans le commerce de l'alimentation au détail est le suivant:

	Région 1	Région 2
Boucher	3,72 \$	3,65 \$
Commis aux viandes	3,65	3,65
Caissier, commis	3,65	3,65
Autres salariés	3,65	3,65
Salariés âgés de moins de 18 ans	3,23	3,23

Chapitre II

LE MONTANT MAXIMUM QUI PEUT ÊTRE
EXIGÉ DU SALARIÉ POUR LA CHAMBRE
ET LA PENSION

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Sous réserve des articles 20, 21 et 22, le montant maximum qu'un employeur peut exiger d'un salarié pour la chambre et la pension, ou l'un ou l'autre est:

1° de 1,15 \$ par repas jusqu'à concurrence de 15,00 \$ par semaine;

2° de 15,00 \$ par semaine pour la chambre;
ou

3° de 30,00 \$ par semaine pour la chambre et la pension.

Section II

**LE SALARIÉ OCCUPÉ DANS
LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES**

20. Lorsqu'un salarié occupé dans une exploitation forestière reçoit de son employeur le gîte et la pension, il est interdit à son employeur de déduire du salaire plus de 1,95 \$ par jour pour ce service, ou 0,65 \$ par repas.

Section III

LE SALARIÉ OCCUPÉ DANS LES SCIÉRIES

21. Lorsqu'un salarié occupé dans les scieries reçoit de son employeur le gîte et la pension, il est interdit à son employeur de déduire du salaire minimum plus que 1,95 \$ par jour pour ce service, ou 0,65 \$ par repas.

Section IV

**LE SALARIÉ OCCUPÉ DANS
LES TRAVAUX PUBLICS**

22. Lorsqu'un salarié occupé dans les travaux publics reçoit de son employeur le gîte et la pension, ou l'un ou l'autre, il est interdit à son employeur de déduire du salaire minimum plus de 1,00 \$ pour un repas et 1,00 \$ par jour pour la chambre.

Chapitre III

LA SEMAINE NORMALE

Section I

LE DOMESTIQUE

23. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale d'un domestique est de:

- 1° 44 heures pour le domestique qui ne réside pas chez son employeur; ou
- 2° de 53 heures pour le domestique qui réside chez son employeur.

Section II

LE GARDIEN

24. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du gardien qui fait la garde d'une propriété pour le compte d'une entreprise de gardiennage est de 44 heures.

La semaine normale de travail du gardien qui fait la garde de la propriété de son employeur est de 60 heures sauf pour les branches d'activités ci-après où elle est de:

- 1° 48 heures pour un gardien occupé dans une exploitation forestière mentionnée à l'article 10;
- 2° 50 heures pour un gardien occupé dans une scierie mentionnée à l'article 12;
- 3° 60 heures pour un gardien affecté aux travaux publics mentionnés à l'article 14;
- 4° 40 heures pour un gardien occupé dans le commerce de l'alimentation au détail tel que défini à l'article 17.

Section III

**LE SALARIÉ OCCUPÉ DANS UNE
EXPLOITATION FORESTIÈRE**

25. Aux fins du calcul du temps supplémentaire, la semaine normale de travail du salarié occupé dans une exploitation forestière mentionnée à l'article 10 est de 48 heures.

Section IV

**LE SALARIÉ OCCUPÉ
DANS LES SCIÉRIES**

26. Aux fins du calcul du temps supplémentaire, la semaine normale de travail du salarié occupé dans une scierie mentionnée à l'article 12 est de 50 heures.

Section V**LE SALARIÉ OCCUPÉ
DANS LES TRAVAUX PUBLICS**

27. Aux fins du calcul du temps supplémentaire, la semaine normale de travail du salarié occupé dans les travaux publics mentionné à l'article 14 est de 50 heures.

Section VI**LE SALARIÉ OCCUPÉ DANS
LE COMMERCE DE L'ALIMENTATION
AU DÉTAIL**

28. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du salarié occupé dans le commerce de l'alimentation au détail mentionné à l'article 17 est de 40 heures.

Section VII**LE SALARIÉ QUI TRAVAILLE DANS
DES ENDROITS ISOLÉS, INACCESSIBLES
PAR UNE ROUTE CARROSSABLE QUI FAIT
PARTIE DU RÉSEAU ROUTIER
DU QUÉBEC**

29. La présente section s'applique au salarié qui travaille dans des endroits isolés qu'aucune route carrossable ou qu'aucun système régulier de transport ne relie au réseau routier du Québec.

30. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du salarié mentionné à l'article 29 est de 60 heures.

Section VIII**LE SALARIÉ EFFECTUANT DES TRAVAUX
RÉALISÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ
DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DE LA BAIE JAMES**

31. La présente section s'applique aux diverses catégories de salariés effectuant sur le territoire décrit en annexe à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) des travaux réalisés sous la responsabilité de la Société de développement de la Baie James.

32. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du salarié mentionné à l'article 31 est de 60 heures.

Chapitre IV**LES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS**

33. En outre du 1^{er} janvier et du 25 décembre, les jours suivants sont fériés, chômés et payés:

- 1^o le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 2^o le Vendredi saint;
- 3^o fête de Dollard ou fête de la Reine.

Chapitre V**LE CONGÉ DE MATERNITÉ****Section I****INTERPRÉTATION**

34. Dans le présent chapitre, on entend par:

- 1^o « accouchement »: la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale;

- 2° « certificat médical »: un témoignage écrit et signé d'une personne ayant le droit d'exercer la médecine suivant les lois du Québec;
- 3° « congé de maternité »: une absence du travail motivée par une grossesse ou ses suites.

Section II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 35.** Pour bénéficier d'un congé de maternité, une salariée doit avoir accompli 20 semaines d'emploi pour un même employeur dans les 12 mois qui précèdent la date du début du congé et avoir travaillé chez cet employeur le jour précédant le préavis prévu à la section III.
- 36.** Pour les fins de l'article 35, une salariée est réputée être à l'emploi d'un employeur durant une grève ou un lock-out.

Section III

PRÉAVIS

- 37.** La salariée doit donner par écrit à l'employeur un préavis d'au moins 3 semaines de son intention de se prévaloir du congé de maternité à compter d'une date qu'elle précise. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement.
- 38.** Le préavis peut être de moins de 3 semaines si le certificat médical atteste du besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.
En cas de fausse-couche naturelle ou provoquée légalement ou en cas d'urgence découlant de l'état de grossesse et entraînant l'arrêt de travail, la salariée doit, aussitôt que possible, donner à l'employeur un avis accompagné d'un certificat médical attestant de la fausse-couche ou de l'urgence.

Section IV

DURÉE DU CONGÉ

- 39.** Sous réserve des articles 45 et 46, la salariée a droit à une période continue du congé de maternité n'excédant pas 18 semaines, qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.
- 40.** Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalente à la période du retard. Cette extension n'a pas lieu si la salariée peut bénéficier par ailleurs d'au moins 2 semaines de congé de maternité après l'accouchement.
- 41.** Une salariée enceinte peut demander un déplacement à son employeur sur présentation d'un certificat médical attestant que ses conditions de travail comportent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître. Elle peut demander d'être affectée à d'autres tâches jusqu'au moment de son congé de maternité.
La salariée ainsi mutée conserve à cet autre poste les droits et avantages rattachés à son poste habituel. Si l'employeur n'effectue pas la mutation dans un délai de 8 jours, la salariée a droit à un congé de maternité spécial se prolongeant jusqu'au début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Dans ce cas, le congé de maternité suit immédiatement ce congé.
- 42.** L'article 41 cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur des articles 36, 37, 40 à 45 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63).
- 43.** À partir de la 6^e semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement, l'employeur peut exiger par écrit de la salariée enceinte qui est encore au travail un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler.
Si la salariée refuse ou néglige de lui fournir ce certificat dans un délai de 8 jours, l'employeur peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet.

44. Lorsqu'un danger de fausse-couche exige un arrêt du travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste du danger existant.

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à l'article 39 à compter du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

45. Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines.

46. Si une salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

47. La salariée qui fait parvenir avant la date d'expiration de son congé de maternité à l'employeur un avis, accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre 4 semaines.

Section V

RETOUR AU TRAVAIL

48. Sauf dans le cas des articles 46 et 47, l'employeur doit faire parvenir à la salariée, dans le cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé de maternité et l'obligation pour la salariée de donner le préavis prévu à l'article 43.

49. La salariée doit donner par écrit à l'employeur un préavis d'au moins 2 semaines de la date de son retour au travail.

À défaut de préavis, l'employeur qui a fait parvenir ou qui n'est pas tenu de faire parvenir l'avis prévu à l'article 49, n'est pas tenu de reprendre la salariée avant 2 semaines de la date où elle se présente au travail.

50. La salariée qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est présumée avoir démissionné.

51. L'employeur peut exiger de la salariée qui revient au travail dans les 2 semaines suivant l'accouchement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

52. À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réinstaller la salariée dans son poste régulier en lui accordant les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

53. La participation de la salariée aux avantages sociaux reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par son congé, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces avantages et dont l'employeur assume sa part.

54. Si le poste régulier de la salariée n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste si elle avait alors été au travail.

55. Lorsque l'employeur effectue des licenciements qui auraient inclus la salariée si elle était demeurée au travail, celle-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés en ce qui a trait notamment au réembauchage.

56. Le présent chapitre ne doit pas avoir pour effet de conférer à une salariée un avantage dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

Chapitre VI

LES OUTILS

57. Sauf pour les salariés engagés aux pièces ou à taux forfaitaire, l'employeur doit fournir à ses frais aux salariés occupés dans les exploitations forestières, telles que définies à l'article 10, les outils et accessoires nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

58. Ces salariés ne sont alors pas tenus de payer le coût de ces outils et accessoires lorsqu'ils sont brisés ou dévalorisés par l'usage normal.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

59. Le présent règlement remplace les ordonnances suivantes de la Commission du Salaire Minimum:

- 1° L'Ordonnance no 9, 1970, approuvée par l'arrêté en conseil 1976 du 23 avril 1970 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1970;
- 2° L'Ordonnance no 10, 1969, approuvée par l'arrêté en conseil 2474 du 27 août 1969 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1969;
- 3° L'Ordonnance no 13, 1976, approuvée par l'arrêté en conseil 1962-76 du 2 juin 1976 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1976;
- 4° L'Ordonnance no 14, 1973, approuvée par l'arrêté en conseil 783-73 du 7 mars 1973 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 1973;
- 5° L'Ordonnance no 17, 1978, approuvée par l'arrêté en conseil 3500-78 du 8 novembre 1978 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1978.

60. Le présent règlement remplace « le Règlement concernant les conditions de travail de certains salariés », adopté par le Décret 755-80 du 20 mars 1980 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1980.

61. Le présent règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans son avis d'adoption.

ANNEXE I

SALAIRE MINIMUM PAYABLE
AU SALARIÉ OCCUPÉ
DANS LES TRAVAUX PUBLICS

Boutefeu (avec certificat)	4,66 \$
Boutoir avec équipements, conducteur	4,79
Boutoir, conducteur à la semaine	4,04
Charpentier, menuisier	4,92
Compresseur, conducteur (tous genres) ...	4,77
Bétonnière malaxeur fixe (voirie)	4,69
Conducteur	4,44
Conducteur de camion engagé à la semaine	3,65
Conducteur de véhicules lourds (tous terrains)	4,61
Cuisinier ou aide-cuisinier	3,65
Ferrailleur	4,75
Foreur	4,60
Mécanicien, 1 ^{re} classe	4,84
Mécanicien, 2 ^e classe	4,60
Gardien	3,65
Niveleuse automotrice, conducteur engagé à l'heure	4,79
Niveleuse automotrice, conducteur engagé à la semaine	4,10
Pelles mécaniques (tous genres) conducteur engagé à l'heure	4,82
Pelles mécaniques (tous genres) conducteur engagé à la semaine	4,05
Soudeur	4,87
Autre genre de travail	4,14

2795-o

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Décret 880-80, 26 mars 1980

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE (L.R.Q., c. A-29)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC (1979, c. 61, s. 3)

Règlements — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi sur l'assurance-maladie.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi sur l'assurance-maladie » a été adopté par l'arrêté en conseil 2211-79 du 8 août 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1979 et a pris effet le 1^{er} juillet 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2211-79 du 8 août 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires sociales:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi sur l'assurance-maladie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi sur l'assurance-maladie

Loi de l'assurance-maladie
(1970, c. 37, a. 56, par. j)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

1. Les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie, adoptés par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, sont de nouveau modifiés en remplaçant les articles 16.02 et 16.03 par les suivants:

« 16.02 Le ministre peut accorder jusqu'à concurrence de cinquante-trois (53) bourses de recherche chaque année, comprenant à la fois les bourses initiales et les renouvellements.

16.03 Le montant des bourses de recherche se répartit selon les treize (13) catégories suivantes:

Catégorie 1:	sans expérience	18 370 \$
Catégorie 2:	1 an d'expérience	19 580
Catégorie 3:	2 ans d'expérience	20 790
Catégorie 4:	3 ans d'expérience	22 000
Catégorie 5:	4 ans d'expérience	23 210
Catégorie 6:	5 ans d'expérience	24 420
Catégorie 7:	6 ans d'expérience	25 630
Catégorie 8:	7 ans d'expérience	26 840
Catégorie 9:	8 ans d'expérience	28 050
Catégorie 10:	9 ans d'expérience	29 260
Catégorie 11:	10 ans d'expérience	30 470
Catégorie 12:	11 ans d'expérience	31 680
Catégorie 13:	12 ans d'expérience et plus	32 890. »

2. Ce règlement remplace le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » adopté par l'arrêté en conseil 2211-79 du 8 août 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} juillet 1979.

2798-o

Décret 881-80, 26 mars 1980**LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(L.R.Q., c. A-29)**

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU
QUÉBEC**
(1979, c. 61, s. 3)

Règlements — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant les « Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie ».

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » a été adopté par l'arrêté en conseil 2661-79 du 25 septembre 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2661-79 du 25 septembre 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit adopté le règlement joint aux présentes intitulé: « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les Règlements
concernant la Loi
de l'assurance-maladie**

**Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)**

**Loi concernant un jugement rendu
par la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation
et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. L'article 1.01 des « Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » adopté par l'arrêté en conseil 2775-70 du 17 juillet 1970 et modifié par les arrêtés en conseil 2645-71 du 28 juillet 1971, 1738-72 du 21 juin 1972, 4169-73 du 13 novembre 1973, 2173-75 du 22 mai 1975, 4116-75 du 10 septembre 1975, 3991-77 du 23 novembre 1977 et 3352-78 du 2 novembre 1978 est de nouveau modifié par:

- a) le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:
- « *g*) résident permanent: un résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (Statuts du Canada, 25-26 Elizabeth II, chapitre 52); ».
- b) le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:
- « *j*) résident permanent revenant au pays: un résident permanent qui s'établit à nouveau au Canada après avoir cessé d'être admissible à la couverture du régime d'assurance-maladie dans sa province d'origine; ».

2. L'article 2.02 de ces règlements est modifié par:

a) le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« **a)** un résident permanent; »

b) le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« **d)** un résident permanent revenant au pays; ».

3. L'article 2.03 de ces règlements adopté par l'arrêté en conseil 2775-70 du 17 juillet 1970 et modifié par l'arrêté en conseil 4116-75 du 10 septembre 1975 est remplacé par le suivant:

« **2.03** Un ressortissant étranger ainsi que toute personne à sa charge est réputé une personne qui réside au Québec

a) s'il séjourne au Québec en vertu d'un programme d'échange agréé entre le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger, suite à une entente entre le ministre des Affaires sociales et le ministre des Affaires intergouvernementales; ou

b) s'il détient un certificat d'acceptation délivré par le ministre de l'Immigration à un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler. ».

Un ressortissant étranger mineur se trouvant au Québec qu'un résident du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., chapitre A-7), Loi de l'adoption (1969, chapitre 64), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi de l'adoption (1979, chapitre 17), est réputé une personne qui réside au Québec.

4. Ce règlement remplace le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » adopté par l'arrêté en conseil 2661-79 du 25 septembre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 10 octobre 1979.

2798-o

Décret 882-80, 26 mars 1980**LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(L.R.Q., c. A-29)**

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU
QUÉBEC**
(1979, c. 61, s. 3)

Règlements — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant les « Règle-
ments concernant la Loi de l'assurance-maladie ».

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant les
Règlements concernant la Loi de l'assurance-
maladie » a été adopté par l'arrêté en conseil 2697-79
du 3 octobre 1979, a été publié en français à la *Gazette*
* *officielle du Québec* du 17 octobre 1979 et a pris effet à
cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
législation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement pour
remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui
était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2697-79 du 3
octobre 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre des Affaires sociales:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé
« Règlement modifiant les Règlements concernant la
Loi de l'assurance-maladie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les Règlements
concernant la Loi
de l'assurance-maladie**

**Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)**

**Loi concernant un jugement rendu
par la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation
et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Les Règlements concernant la Loi sur l'assu-
rance-maladie, adoptés par l'arrêté en conseil numéro
2775 du 17 juillet 1970, sont de nouveau modifiés par
l'addition, après le titre XVIII de la Table des
matières, du titre XIX et des intitulés suivants:

« Titre XIX: Aides auditives

Aides auditives considérées comme services assurés	19.01
Coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation	19.02
Conditions suivant lesquelles la Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation	19.03
Aides auditives retournées à la Régie	19.04

Annexe

Annexe C: Aides auditives assurées et leur tarif. »

2. Lesdits règlements sont modifiés:

- a) en remplaçant l'intitulé du Titre XVIII qui se lit comme suit: « TITRE XVIII: Aides auditives » par l'intitulé suivant: « TITRE XIX: Aides auditives »;
- b) en remplaçant respectivement les numéros d'articles des articles 18.01, 18.02, 18.03, 18.04 énoncés audit titre par les numéros d'articles suivants:
« 19.01, 19.02, 19.03, 19.04 ».

3. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » adopté par l'arrêté en conseil 2697-79 du 3 octobre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 17 octobre 1979.

2798-o

Décret 883-80, 26 mars 1980**LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE**
(L.R.Q., c. A-29)**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU
QUÉBEC**
(1979, c. 61, s. 3)**Règlements — Modifications****CONCERNANT un Règlement modifiant les « Règle-
ments concernant la Loi de l'assurance-maladie ».**

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant les
Règlements concernant la Loi de l'assurance-
maladie » a été adopté par l'arrêté en conseil 2956-79
du 31 octobre 1979, a été publié en français à la
* *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 1979 et a
pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
législation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement pour
remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui
était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2956-79 du 31
octobre 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la propo-
sition du ministre des Affaires sociales:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé:
« Règlement modifiant les Règlements concernant la
Loi de l'assurance-maladie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les
« Règlements concernant la Loi
de l'assurance-maladie »****Loi sur l'assurance-maladie**
(L.R.Q., c. A-29)**Loi concernant un jugement rendu par
la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation
et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. La table des matières des « Règlements con-
cernant la Loi de l'assurance-maladie » approuvés par
l'arrêté en conseil numéro 2775 en date du 17 juillet
1970 est modifiée par le remplacement, au titre IV, de
l'intitulé de l'article 4.02 par le suivant:

« Cas ou circonstances où un professionnel de la santé
soumis à l'application d'une entente a droit d'être
rémunéré par la Régie pour des services assurés qu'il a
fournis lui-même à un bénéficiaire lorsqu'il n'a pas
présenté sa carte d'assurance-maladie ou son carnet
de réclamation 4.02 »

2. Lesdits règlements sont modifiés par l'addition, après le paragraphe *q* de l'article 1.01, des paragraphes suivants:

- « r) « services assurés »: les services visés dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1 de la loi;
- s) « bénéficiaire »: le bénéficiaire visé dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1 de la loi;
- t) « professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente »: le professionnel visé dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1 de la loi. »

3. Lesdits règlements sont modifiés par le remplacement de l'article 4.02 par le suivant:

« **4.02** Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés qu'il a fournis lui-même à un bénéficiaire lorsqu'il n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie ou son carnet de réclamation, selon le cas, dans les cas ou circonstances suivantes:

- a) si le bénéficiaire est hébergé dans un établissement offrant des services de soins prolongés;
- b) si le bénéficiaire est un Amérindien ou un Inuit.

L'exemption prévue au paragraphe *b* ne vaut que jusqu'au 30 avril 1980. »

4. Ce règlement remplace le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » adopté par l'arrêté en conseil 2956-79 du 31 octobre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 14 novembre 1979.

2798-o

Décret 988-80, 2 avril 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979
SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, s. 3)

**Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Mars-
Moulin — Règlement**

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone
d'exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin.

ATTENDU QUE le « Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin » a
été adopté par l'arrêté en conseil 2472-79 du 29 août
1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du
Québec* du 19 septembre 1979 et a pris effet à cette
date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
législation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement pour
remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui
était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2472-79 du 29
août 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé:
« Règlement concernant la Zone d'Exploitation
Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Mars-Moulin**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

**« Loi concernant un jugement rendu
par la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation
et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3) »**

I. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte
n'indique un sens différent, les mots et expressions
suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au
coût de 15,00 \$ par une association agréée par le
ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement
à toute personne qui prouve son lien de
dépendance avec le détenteur d'une carte de
titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant
de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne
qui en fait la demande et qui permet de payer un
taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5,00 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50,00 \$ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin.

7. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin » adopté par l'arrêté en conseil 2472-79 du 29 août 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 19 septembre 1979.

Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de certains territoires forestiers, Loi concernant l', abrogée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 81)	1891	Proclamation
Allocations familiales, Loi sur les . . . — Règlement (L.R.Q., c. A-17)	1863	M
Assurance-maladie, Loi sur l' . . . — Règlements (Mod.) (L.R.Q., c. A-29)	1905	Remplacement
Assurance-maladie, Loi sur l' . . . — Règlements (Mod.) (L.R.Q., c. A-29)	1907	Remplacement
Assurance-maladie, Loi sur l' . . . — Règlements (Mod.) (L.R.Q., c. A-29)	1909	Remplacement
Assurance-maladie, Loi sur l' . . . — Règlements (Mod.) (L.R.Q., c. A-29)	1911	Remplacement
Code de procédure civil, modifié — Entrée en vigueur le 16 avril 1895 (1979, c. 45)	1895	Proclamation
Code des professions — Médecins — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1877	Avis
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	1869	M
Conservation de la faune, Loi sur la . . . — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin — Règlement (L.R.Q., c. C-61)	1913	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la . . . — Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlements (L.R.Q., c. C-61)	1865	M
Construction, Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de, modifiée (1980, P.L. 94)	1839	
Crédit agricole à long terme par les institutions privées, Loi favorisant le . . . — Règlement (1978, c. 50)	1859	M

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Décrets de convention collective, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980 (1979, c. 45)	1895	Proclamation
Division territoriale, Loi sur la, modifiée (1980, P.L. 95)	1847	
Droits des personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des ... — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (1978, c. 7)	1851	N
Énergie et des ressources, Loi sur le ministère de l'... — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 81)	1891	Proclamation
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlements supplémentaires (L.R.Q., c. E-9)	1861	M
Environnement, Loi du ministère de l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 49)	1893	Proclamation
Environnement, Loi sur la qualité de l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 49)	1893	Proclamation
Établissements industriels et commerciaux, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980 (1979, c. 45)	1895	Proclamation
Exécutif, Loi sur l', modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 81)	1891	Proclamation
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (1978, c. 7)	1851	N
Fête nationale, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980 ... (1979, c. 45)	1895	Proclamation
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980 (1979, c. 45)	1895	Proclamation
Hydro-Québec, Loi d', modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 81)	1891	Proclamation
Installations électriques, Loi sur les ... — Règlement (L.R.Q., c. E-4)	1871	Avis
Limitation des heures de travail, Loi relative à la, abrogée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980 (1979, c. 45)	1895	Proclamation

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Listes des projets de lois sanctionnés	1825	
Maîtres électriciens, Loi sur les, modifiée	1839	
(1980, P.L. 94)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les, modifiée	1839	
(1980, P.L. 94)		
Médecins — Code de déontologie	1877	Avis
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère de l'énergie et des ressources, Loi sur le . . . — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980	1891	Proclamation
(1979, c. 81)		
Ministère de l'environnement, Loi du . . . — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1980	1893	Proclamation
(1979, c. 49)		
*Ministère des richesses naturelles, Loi sur le, remplacée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980	1891	Proclamation
(1979, c. 81)		
Ministère des terres et forêts, Loi sur le, remplacée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980	1891	Proclamation
(1979, c. 81)		
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre, Loi du, modifiée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980	1895	Proclamation
(1979, c. 45)		
Ministères, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980	1891	Proclamation
(1979, c. 81)		
Montréal, Loi assurant la reprise de certains services de la Ville de Mont- réal et de la Communauté urbaine de	1833	
(1980, P.L. 93)		
Normes du travail, Loi sur les . . . — Entrée en vigueur de certains articles le 16 avril 1980 et le 1 ^{er} avril 1981	1895	Proclamation
(1979, c. 45)		
Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement	1885	Avis
(1979, c. 45)		
Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement	1889	Avis
(1979, c. 45)		
Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement	1897	Projet
(1979, c. 45)		
Office des personnes handicapées du Québec — Règlement	1851	N
(Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, 1978, c. 7)		

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des ... — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (1978, c. 7)	1851	N
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les ... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	1869	M
Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la, modifiée (1980, P.L. 94)	1839	
Qualité de l'environnement, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 49)	1893	Proclamation
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée (1980, P.L. 94)	1839	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 49)	1893	Proclamation
Repos hebdomadaire, Loi du, abrogée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980 (1979, c. 45)	1895	Proclamation
Représentation électorale, Loi sur la, modifiée (1980, P.L. 95)	1847	
Richesses naturelles, Loi sur le ministère des, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 81)	1891	Proclamation
Salaire minimum, Loi du, remplacée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980 . (1979, c. 45)	1895	Proclamation
Subsides no 1, 1980-1981, Loi des (1980, P.L. 90)	1829	
Terres et forêts, Loi sur le ministère des, remplacée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980 (1979, c. 81)	1891	Proclamation
Travail et de la main-d'oeuvre, Loi du ministère du, modifiée — Entrée en vigueur le 16 avril 1980 (1979, c. 45)	1895	Proclamation
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1913	Remplacement
Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlements (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1865	M

TABLE DES MATIÈRES

Page

LOIS 1980

90	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1981, et pour d'autres fins du service public	1829
93	Loi assurant la reprise de certains services de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal	1833
94	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives	1839
95	Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale et la Loi sur la division territoriale	1847

DÉCRET(S)

755-80	Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement	1885
756-80	Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement	1889
816-80	Médecins — Code de déontologie	1877
878-80	Office des personnes handicapées du Québec — Règlement	1851
888-80	Crédit agricole à long terme par les institutions privées — Règlement (Mod.)	1859
892-80	Enseignement privé — Règlements supplémentaires (Mod.)	1861
962-80	Allocations familiales, Loi sur les . . . — Règlement (Mod.)	1863
989-80	Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlements (Mod.)	1865
994-80	Installations électriques, Loi sur les . . . — Règlement	1871
997-80	Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Mod.)	1869

AVIS

Installations électriques, Loi sur les . . . — Règlement	1871
Listes des projets de lois sanctionnés	1825
Médecins — Code de déontologie	1877
Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement	1885
Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement	1889

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROCLAMATION(S)

Ministère de l'énergie, des mines et des ressources, Loi sur le . . . — Entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1980	1891
Ministère de l'environnement, Loi du . . . — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1980	1893
Normes du travail, Loi sur les . . . — Entrée en vigueur de certains articles le 16 avril 1980 et le 1 ^{er} avril 1981	1895

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement	1897
--	------

TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

880-80	Assurance-maladie — Règlements (Mod.)	1905
881-80	Assurance-maladie — Règlements (Mod.)	1907
882-80	Assurance-maladie — Règlements (Mod.)	1909
883-80	Assurance-maladie — Règlements (Mod.)	1911
988-80	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin — Règlement	1913

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec

